

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N°20***

**DU 16 AU 31 octobre 2013**



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 20**

**Du 16 au 31 octobre 2013**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b><u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u></b>	
<b>2013/2763</b>	<b>19/9/2013</b>	- AGENCE BANCAIRE HSBC SAINR-MAUR CAE à Saint-Maur-des-Fossés	<b>1</b>
<b>2013/2764</b>	<b>19/9/2013</b>	- RESTAURANT MC DONALD'S - IVRYQ à Ivry-sur-Seine	<b>3</b>
<b>2013/2765</b>	<b>19/9/2013</b>	- MAGASIN DIA à Villeneuve-Saint-Georges	<b>5</b>
<b>2013/2819</b>	<b>25/9/2013</b>	- BAR TABAC LOTO LE ROUGET DE L'ISLE à Choisy-le-Roi	<b>7</b>
<b>2013/2820</b>	<b>25/9/2013</b>	- TABAC PRESSE GAGARINE à Villejuif	<b>9</b>
<b>2013/2821</b>	<b>25/9/2013</b>	- HYPERMARCHÉ CASTORAMA à Chennevières-sur-Marne	<b>11</b>
<b>2013/2822</b>	<b>25/9/2013</b>	- CENTRE COMMERCIAL DE L'ECHAT à Créteil	<b>13</b>
<b>2013/2823</b>	<b>25/9/2013</b>	- MAGASIN DE TEXTILE ET D'HABILLEMENT C&A à Fresnes	<b>15</b>
<b>2013/2824</b>	<b>25/9/2013</b>	- AGENCE BANCAIRE HSBC MAISONS-ALFORT à Maisons-Alfort	<b>17</b>
<b>2013/2825</b>	<b>25/9/2013</b>	- AGENCE BANCAIRE HSBC NOGENT-SUR-MARNE à Nogent-sur-Marne	<b>19</b>
<b>2013/2826</b>	<b>25/9/2013</b>	- AGENCE BANCAIRE HSBC CHARENTON à Charenton-le-Pont	<b>21</b>
<b>2013/3093</b>	<b>21/10/2013</b>	- CAFE BAR BRASSERIE TABAC DE LA GARE à Boissy-Saint-Léger	<b>23</b>
<b>2013/3094</b>	<b>21/10/2013</b>	- Bar-Française des Jeux S.A.S SNOEPY'S à Champigny-sur-Marne	<b>25</b>
<b>2013/3095</b>	<b>21/10/2013</b>	- TABAC PRESSE JEUX à Fresnes	<b>27</b>
<b>2013/3096</b>	<b>21/10/2013</b>	- TABAC CAFE DE L'ARRIVEE à Cachan	<b>29</b>
<b>2013/3097</b>	<b>21/10/2013</b>	- BAR-PMU-Française des jeux LE COMMERCE à Créteil	<b>31</b>
<b>2013/3098</b>	<b>21/10/2013</b>	- CAFETERIA RELAY France à Créteil	<b>33</b>
<b>2013/3099</b>	<b>21/10/2013</b>	- BOULANGERIE PAUL à Arcueil	<b>35</b>
<b>2013/3100</b>	<b>21/10/2013</b>	- EURL CJM-MC DONALD'S – RESTAURANT MC DONALD à Champigny-sur-Marne	<b>37</b>

**CABINET (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</b>	
<b>2013/3101</b>	<b>21/10/2013</b>	- HOTEL IBIS BUDGET à Chevilly-Larue	<b>39</b>
<b>2013/3102</b>	<b>21/10/2013</b>	- GRAND HOTEL SENIA à Orly	<b>41</b>
<b>2013/3103</b>	<b>21/10/2013</b>	- HOTEL IBIS ORLY AEROPORT à Orly	<b>43</b>
<b>2013/3104</b>	<b>21/10/2013</b>	- SUPERMARCHE MONOPRIX à Nogent-sur-Marne	<b>45</b>
<b>2013/3105</b>	<b>21/10/2013</b>	- PHARMACIE ESPACE CONSEIL à Villeneuve-Saint-Georges	<b>47</b>
<b>2013/3106</b>	<b>21/10/2013</b>	- HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE à Champigny-sur-Marne	<b>49</b>
<b>2013/3107</b>	<b>21/10/2013</b>	- CENTRE DE BEAUTE YVES ROCHER – AUDREY D BEAUTE à Fontenay-sous-Bois	<b>51</b>
<b>2013/3108</b>	<b>21/10/2013</b>	- THE BODY SHOP à Créteil	<b>53</b>
<b>2013/3109</b>	<b>21/10/2013</b>	- THE BODY SHOP à Thiais	<b>55</b>
<b>2013/3110</b>	<b>21/10/2013</b>	- CENTRE DE REMISE EN FORME DJFP FITNESS à Nogent-sur-Marne	<b>57</b>
<b>2013/3111</b>	<b>21/10/2013</b>	- LE BAC A JOUETS à Saint-Maur-des-Fossés	<b>59</b>
<b>2013/3112</b>	<b>21/10/2013</b>	- MAGASIN H&M – HENNES ET MAURITZ (Petit magasin) à Thiais	<b>61</b>
<b>2013/3113</b>	<b>21/10/2013</b>	- MAGASIN H&M – HENNES ET MAURITZ (Grand magasin) à Thiais	<b>63</b>
<b>2013/3114</b>	<b>21/10/2013</b>	- PRET A PORTER LA SUITE – SUITE 341 à Nogent-sur-Marne	<b>65</b>
<b>2013/3115</b>	<b>21/10/2013</b>	-GENERATION 3 S.A. - PRET A PORTER MASCULIN DELAVEINE au Kremlin-Bicêtre	<b>67</b>
<b>2013/3116</b>	<b>21/10/2013</b>	- STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à Orly	<b>69</b>
<b>2013/3117</b>	<b>21/10/2013</b>	- CONCESSION AUTOMOBILE TOYOTA – COLIN TEAM TOY à Arcueil	<b>71</b>
<b>2013/3118</b>	<b>21/10/2013</b>	- SAEMES – PARC PUBLIC DE STATIONNEMENT EGLISE GENTILLY à Gentilly	<b>73</b>
<b>2013/3119</b>	<b>21/10/2013</b>	- SAEMES – PARC RELAIS DE STATIONNEMENT GENTILLY CENTRE VILLE à Gentilly	<b>75</b>
<b>2013/3120</b>	<b>21/10/2013</b>	- R.A.T.P. (Régie autonome des transports parisiens) – GARES ROUTIERES DE JOINVI AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à LLE-LE-PONT, NOGENT-SUR-MARNE, ET VILLEJUIF LOUIS ARAGON à JOINVILLE-LE-PONT, NOGENT-SUR-MARNE ET VILLEJUIF	<b>77</b>
<b>2013/3121</b>	<b>21/10/2013</b>	- AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Marolles-en-Brie	<b>79</b>
<b>2013/3122</b>	<b>21/10/2013</b>	- AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Saint-Mandé	<b>81</b>
<b>2013/3123</b>	<b>21/10/2013</b>	- SYNAGOGUE CELINE ROBERT à Vincennes	<b>83</b>
<b>2013/3124</b>	<b>21/10/2013</b>	- RESTAURANT MC DONALD'S à Arcueil	<b>85</b>
<b>2013/3158</b>	<b>24/10/2013</b>	- ALPHI S.A. – PRET A PORTER MASCULIN DELAVEINE à Créteil	<b>87</b>

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/3059	14/10/2013	Relatif à la composition de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers	89

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/3083	21/10/2013	Déclarant cessible la parcelle cadastrée section A n°183 nécessaire à la réalisation de l'opération de réaménagement de la RD 19 sur la commune d'Ivry sur Seine (voir annexe)	91
2013/3084	21/10/2013	Portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet d'aménagement de la ZAC Aragon sur la commune de Villejuif	95
2013/3085	21/10/2013	Déclarant cessibles les parcelles cadastrées section I n°207 et I n°209 sises 1 et 1ter rue Georges Lamouret, en vue de la réalisation de logements sociaux sur la commune de Vincennes (voir annexe)	99
2013/3207	31/10/2013	Portant composition du conseil de la Communauté d'agglomération Seine Amont	104
		<b>Portant nouvelle composition du conseil :</b>	
2013/3208	31/10/2013	- de la Communauté de communes du Plateau Briard	106
2013/3209	31/10/2013	- de la Communauté de communes Charenton – Saint Maurice	108
2013/3210	31/10/2013	- de la Communauté d'agglomération du Haut Val de Marne	110
2013/3211	31/10/2013	- de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne	112
2013/3212	31/10/2013	- de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre	114
2013/3213	31/10/2013	- de la Communauté d'agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne	116

**SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION  
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/3132	21/10/2013	Portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE) Parc de la Cerisaie à Fresnes (voir annexe)	118
2013/3152	21/10/2013	Modifiant l'arrêté n°2013/458 du 11/2/2013 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France	212
Extrait de décision 2013/6	24/10/2013	Autorisation accordée à la société SA MEUBLES RAPP par la commission départementale d'aménagement commercial du VDM de procéder à la restructuration, modernisation et extension d'un ensemble commercial à Créteil	123

**SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013/3150</b>	<b>24/10/2013</b>	Désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales de la commune de Champigny sur Marne	<b>124</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>Décision</b>	<b>7/9/2013</b>	Délégation de pouvoirs donnée par l'Inspecteur du travail de la 5 <sup>e</sup> section du département du VDM, à Madame Ramata SY, contrôleur du travail	<b>127</b>
<b>Décision</b>	<b>2/10/2013</b>	Délégation donnée par l'Inspectrice de la 2 <sup>e</sup> section du département du VDM, à Madame Catherine GIRARD, contrôleur du travail	<b>129</b>
		<b>Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne :</b>	
<b>2013/2958</b>	<b>10/10/2013</b>	- Collective Artistique à Domicile à Villejuif	<b>131</b>
<b>2013/2959</b>	<b>10/10/2013</b>	- Devenon à Alfortville	<b>133</b>
<b>2013/3125</b>	<b>18/10/2013</b>	- Epicours au Perreux sur Marne	<b>135</b>
<b>2013/3126</b>	<b>18/10/2013</b>	- Têtu à Fontenay sous Bois	<b>137</b>
<b>2013/3127</b>	<b>21/10/2013</b>	- Abderrazague à Créteil	<b>139</b>
<b>2013/3128</b>	<b>21/10/2013</b>	- Servant à Maisons Alfort	<b>141</b>
		<b>Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne (suite) :</b>	
<b>2013/3165</b>	<b>25/10/2013</b>	- Prely à Joinville le Pont	<b>143</b>
<b>2013/3166</b>	<b>25/10/2013</b>	- Providence à Vincennes	<b>145</b>
<b>2013/3167</b>	<b>25/10/2013</b>	- Beaucoup Mieux A Domicile au Kremlin Bicêtre	<b>147</b>
<b>2013/3201</b>	<b>30/10/2013</b>	- Leclercq Adeline à Champigny-sur-Marne	<b>149</b>
<b>2013/3202</b>	<b>30/10/2013</b>	- Abdouaheb Touil à Vitry-sur-Seine	<b>151</b>
<b>2013/2960</b>	<b>10/10/2013</b>	Récépissé de déclaration modificative de services à la personne – Aide à La Personne à Vincennes	<b>153</b>
<b>Décision 2013/103</b>	<b>25/10/2013</b>	Modifiant la décision n°2013/102 du 23/10/2013 portant délégation de signature et désignant les inspecteurs ou directeurs adjoints du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales	<b>155</b>

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/11	11/10/2013	Arrêté modifiant l'arrêté n°2013/08 du 19/7/2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du VDM	158

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
<b>IdF 2013/1/1366</b>	14/10/2013	Abrogeant l'arrêté 2013-1-997 du 29/7/2013 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD138 – Quai Auguste Blanqui à Alfortville	161
2013/1/1369	14/10/2013	<u>Arrêté interpréfectoral</u> réglementant temporairement la circulation dans la tranchée couverte d'Orly sur la RN7, sur les communes d'Athis Mons et Parry Vieille Poste	164
2013/58	15/10/2013	Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 GM au Perreux sur Marne)	168
		<u>Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2013/59	15/10/2013	- Yves Auto Bateau école au Kremlin Bicêtre	170
2013/60	16/10/2013	- CER Charentonneau à Maisons Alfort	172
		<u>Arrêté récapitulatif portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2013/61	16/10/2013	- Auto école du Parc à Choisy le Roi	174
2013/62	17/10/2013	- Auto école Adoue à Charenton le Pont	176
		<u>Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
<b>IdF 2013/1/1370</b>	15/10/2013	- avenues Léon Gambetta et Jean Jaurès – RD 86 à Choisy le Roi	178
<b>IdF 2013/1/1371</b>	15/10/2013	- sur la RD 148 avenue Henri Barbusse à Vitry sur Seine	182
<b>IdF 2013/1/1384</b>	16/10/2013	- sur la RD 7 – boulevard Maxime Gorki entre le carrefour Ambroise Croizat exclu et le carrefour Louis Aragon exclu à Villejuif dans chaque sens de circulation	186
<b>IdF 2013/1/1401</b>	21/10/2013	- sur la RD 7 au Kremlin Bicêtre avenue de Fontainebleau entre les rues Michelet et la rue Delescluse	193
<b>IdF 2013/1/1415</b>	22/10/2013	- sur la RD 86 A, rue Jean Mermoz rampe descendante, Pont de Joinville et avenue Galliéni – RD 4 – le lundi 11/11/2013 sur la commune de Joinville le Pont	196
<b>IdF 2013/1/1385</b>	17/10/2013	- Abrogeant l'arrêté 2013/1/1064 du 12/8/2013 portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la rue de Paris – RD 86A – sur le territoire de la commune de Joinville le Pont	200

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>IdF 2013/88</b>	<b>23/10/2013</b>	Portant subdélégation de signature à M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France	<b>203</b>

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013/36</b>	<b>1/10/2013</b>	Portant subdélégation de signature en matière administrative	<b>213</b>
<b>2013/37</b>	<b>1/10/2013</b>	Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	<b>217</b>
<b>Décision 94/22</b>	<b>7/10/2013</b>	<b>Agence Nationale de l'Habitat :</b> Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	<b>221</b>

**PREFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013/1054</b>	<b>14/10/2013</b>	Portant composition des jurys pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) et à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne (voir annexes)	<b>225</b>
<b>2013/1055</b>	<b>14/10/2013</b>	<b>Arrêté interpréfectoral :</b> Gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France	<b>230</b>
<b>2013/1081</b>	<b>23/10/2013</b>	Modifiant l'arrêté 2013/1001 du 16 septembre 2013, portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)	<b>233</b>
<b>2013/1091</b>	<b>28/10/2013</b>	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du laboratoire central de la préfecture de police à M. Pierre CARLOTTI, Directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police	<b>234</b>
<b>2013/1100</b>	<b>31/10/2013</b>	Réglémentant temporairement le port et le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 5 novembre 2013 entre les équipes du Paris Saint Germain et du Royal Sporting Club Anderlecht au Parc des Princes	<b>237</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>Décision</b>	<b>23/10/2013</b>	<b>COUR D'APPEL DE PARIS :</b> Portant délégation de signature à Mme Marielle Thau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris	<b>239</b>
<b>2013/65</b>	<b>18/10/2013</b>	<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE DE FRANCE :</b> Subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles	<b>243</b>





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2763**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE HSBC SAINT-MAUR CAE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 31 juillet 2013, du Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées – 75419 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC SAINT-MAUR CAE sise 30, avenue de la République – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** le récépissé n° 2013/0328 en date du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées 75419 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC SAINT-MAUR CAE sise 30, avenue de la République – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doit pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la sécurité de HSBC FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

**A R R E T E N° 2013 / 2764**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT MC DONALD'S – IVRYQ à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 juillet 2013, de Monsieur Madani HARHAD, gérant du RESTAURANT MC DONALD'S – IVRYQ sis 30, boulevard Paul Vaillant Couturier – Centre Commercial Quais d'Ivry 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (2013/0384) ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du RESTAURANT MC DONALD'S – IVRYQ sis 30, boulevard Paul Vaillant Couturier Centre Commercial Quais d'Ivry - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **6 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

**A R R E T E N° 2013 / 2765**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN DIA à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 juillet 2013, de Monsieur Thierry AGBOTON, Responsable Prévention Santé et Sécurité Régional de la SAS DIA FRANCE – Région PARIS, 51-53, rue de Verdun 93120 LA COURNEUVE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DIA situé 80, rue de Paris – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (2013/0383) ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Responsable Prévention Santé et Sécurité Régional de la SAS DIA France Région PARIS, 51-53, rue de Verdun - 93120 LA COURNEUVE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DIA situé 80, rue de Paris – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Prévention Santé et Sécurité Régional de la SAS DIA FRANCE - Région PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2819**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LOTO LE ROUGET DE L'ISLE à CHOISY-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/3529 du 17 octobre 2012 autorisant la gérante du BAR-TABAC-LOTO-PMU SNC LE ROUGET DE L'ISLE situé 7, rue Jean Jaurès – 94600 CHOISY-LE-ROI, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure ;
- VU** la demande, reçue le 7 août 2013, de Monsieur David DONG, nouveau gérant du BAR TABAC LOTO LE ROUGET DE L'ISLE situé 7, rue Jean Jaurès – 94600 CHOISY-LE-ROI, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/3529 du 17 octobre 2012 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012/3529 du 17 octobre 2012 autorisant la gérante du BAR-TABAC-LOTO-PMU SNC LE ROUGET DE L'ISLE situé 7, rue Jean Jaurès – 94600 CHOISY-LE-ROI, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, **sont abrogées.**

**Article 2** : Le nouveau gérant du BAR TABAC LOTO LE ROUGET DE L'ISLE situé 7, rue Jean Jaurès 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2820**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC PRESSE GAGARINE à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4387 du 30 octobre 2008 autorisant le gérant du TABAC PRESSE GAGARINE situé 92, rue Youri Gagarine – 94800 VILLEJUIF, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures fixes (récépissé n°2008/94/AUT/1614) ;
- VU** la demande, reçue le 26 juillet 2013, enregistré sous le n°2013/0358, de Monsieur Manuel DA SILVA FERREIRA, nouveau gérant du TABAC PRESSE GAGARINE situé 92, rue Youri Gagarine 94800 VILLEJUIF, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/4387 du 30 octobre 2008 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008/4387 du 30 octobre 2008 autorisant le gérant du TABAC PRESSE GAGARINE situé 92, rue Youri Gagarine – 94800 VILLEJUIF, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures fixes (récépissé n°2008/94/AUT/1614), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le nouveau gérant du TABAC PRESSE GAGARINE situé 92, rue Youri Gagarine 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2821**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HYPERMARCHÉ CASTORAMA à CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/2571 du 16 juillet 2004 modifié autorisant le directeur du magasin CASTORAMA situé au Centre Commercial Pince Vent - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 19 caméras intérieures et 7 caméras extérieures (récépissé n°2004/94/AUT/1168) ;
- VU** la demande, reçue le 11 juillet 2013, de Monsieur Mathieu TETARD, nouveau directeur de l'HYPERMARCHÉ CASTORAMA situé au Centre Commercial Pince Vent 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/2571 du 16 juillet 2004 modifié précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/2571 du 16 juillet 2004 modifié autorisant le directeur du magasin CASTORAMA situé au Centre Commercial Pince Vent 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 19 caméras intérieures et 7 caméras extérieures (récépissé n°2004/94/AUT/1168), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le nouveau directeur de l'HYPERMARCHÉ CASTORAMA situé au Centre Commercial Pince Vent - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 septembre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2822**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CENTRE COMMERCIAL DE L'ECHAT à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/365 du 5 février 2009 autorisant la Directrice générale adjointe des Services de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne, EUROPARC 14, rue Le Corbusier – 94046 CRETEIL CEDEX, à installer au sein du CENTRE COMMERCIAL DE L'ECHAT situé 92, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures mobiles et 7 caméras extérieures mobiles (récépissé n°2009/94/AUT/1649) ;
- VU** la demande, reçue le 23 juillet 2013, enregistrée sous le n°2013/0362, de Monsieur Daniel ROFFE, directeur général des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Plaine Centrale du Val-de-Marne (CAPCVM), Europarc – 14, rue Le Corbusier – 94046 CRETEIL CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du CENTRE COMMERCIAL DE L'ECHAT situé 92, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/365 du 5 février 2009 précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/365 du 5 février 2009 autorisant la Directrice générale adjointe des Services de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne, EUROPARC, 14, rue Le Corbusier – 94046 CRETEIL CEDEX, à installer au sein du CENTRE COMMERCIAL DE L'ECHAT situé 92, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures mobiles et 7 caméras extérieures mobiles (récépissé n°2009/94/AUT/1649), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le directeur général des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Plaine Centrale du Val-de-Marne (CAPCVM), Europarc – 14, rue Le Corbusier – 94046 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein du CENTRE COMMERCIAL DE L'ECHAT situé 92, avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de la Prévention et de la Sécurité de la Ville de CRETEIL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2823**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN DE TEXTILE ET D'HABILLEMENT C&A à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/2491 du 26 juillet 2011 autorisant le Risk Manager de C&A FRANCE, 122, rue de Rivoli – 75001 PARIS, à installer au sein du MAGASIN C&A situé au Parc de la Cerisaie 1, rue de la Loge – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures (récépissé n°2011/0293) ;
- VU** la télédéclaration du 20 août 2013, de Monsieur Denis MARZAC, responsable maintenance de C&A FRANCE, 122, rue de Rivoli – 75001 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du MAGASIN DE TEXTILE ET D'HABILLEMENT C&A situé au Parc de la Cerisaie 1, rue de la Loge - 94260 FRESNES ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/2491 du 26 juillet 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/2491 du 26 juillet 2011 autorisant le Risk Manager de C&A FRANCE, 122, rue de Rivoli – 75001 PARIS, à installer au sein du MAGASIN C&A situé au Parc de la Cerisaie 1, rue de la Loge – 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures (récépissé n°2011/0293), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le responsable maintenance de C&A FRANCE, 122, rue de Rivoli – 75001 PARIS, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DE TEXTILE ET D'HABILLEMENT C&A situé au Parc de la Cerisaie 1, rue de la Loge - 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable maintenance de C&A FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2824**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE HSBC MAISONS-ALFORT à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3379 du 10 octobre 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées - 75419 PARIS, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC MAISONS-ALFORT sise 5, avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 29 juillet 2013, du Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées - 75419 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC MAISONS-ALFORT située 5, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/3379 du 10 octobre 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/3379 du 10 octobre 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées - 75419 PARIS, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC MAISONS-ALFORT sise 5, avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, **sont abrogées.**

**Article 2** : Le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées 75419 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC MAISONS-ALFORT située 5, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de la sécurité de HSBC FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2825**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE HSBC NOGENT-SUR-MARNE à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3373 du 10 octobre 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées - 75419 PARIS, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC NOGENT-SUR-MARNE sise 128, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 29 juillet 2013, du Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées - 75419 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE NOGENT-SUR-MARNE située 128, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/3373 du 10 octobre 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/3373 du 10 octobre 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées - 75419 PARIS, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC NOGENT-SUR-MARNE sise 128, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, **sont abrogées.**

**Article 2** : Le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées 75419 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC NOGENT-SUR-MARNE située 128, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de la sécurité de HSBC FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 septembre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 2826**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE HSBC CHARENTON à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3372 du 10 octobre 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées - 75419 PARIS, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC NOGENT-SUR-MARNE sise 128, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 29 juillet 2013, du Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées - 75419 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE CHARENTON située 33, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 6 septembre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/3372 du 10 octobre 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/3372 du 10 octobre 2011 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées - 75419 PARIS, à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC NOGENT-SUR-MARNE sise 128, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, **sont abrogés.**

**Article 2** : Le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées 75419 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE HSBC CHARENTON située 33, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur de la sécurité de HSBC FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3093**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAFE BAR BRASSERIE TABAC DE LA GARE à BOISSY-SAINT-LEGER**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 septembre 2013, de Monsieur Wei Di DAI, gérant du CAFE BAR BRASSERIE TABAC DE LA GARE sis 5, avenue du Général Leclerc 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0562 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du CAFE BAR BRASSERIE TABAC DE LA GARE situé 5, avenue de la Gare 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3094**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Bar-Française des Jeux S.A.S. SNOEPY'S à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 septembre 2013, de Monsieur Békir TOLU, gérant du Bar-Française des Jeux S.A.S. SNOEPY'S sis 24, avenue Roger Salengro - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0561 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du Bar-Française des Jeux S.A.S. SNOEPY'S situé 24, avenue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3095**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC PRESSE JEUX à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 11 septembre 2013, de Monsieur Jean-Marie PEQUIGNOT, gérant du TABAC PRESSE JEUX sis 43, avenue de la Paix – 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0388 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du TABAC PRESSE JEUX situé 43, avenue de la Paix – 94260 FRESNES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3096**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC CAFE DE L'ARRIVEE à CACHAN**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 30 septembre 2013, de Monsieur Gilbert CHAN, gérant du TABAC CAFE DE L'ARRIVEE sis 16, rue du Docteur Gosselin – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0572 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du TABAC CAFE DE L'ARRIVEE situé 16, rue du Docteur Gosselin 94230 CACHAN, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3097**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR-PMU-Française des Jeux LE COMMERCE à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 octobre 2013, de Monsieur Karim DJENNAD, gérant du BAR-PMU-Française des Jeux LE COMMERCE sis 35, rue de Paris – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0589 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du BAR-PMU-Française des Jeux LE COMMERCE situé 35, rue de Paris 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3098**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAFETERIA RELAY FRANCE à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 septembre 2013, de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la CAFETERIA RELAY FRANCE située dans l'Hôpital Henri Mondor – 51, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2013/0564 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à installer au sein de la CAFETERIA RELAY FRANCE située dans l'Hôpital Henri Mondor – 51, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la cafétéria**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3099**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE PAUL à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 août 2013, de Madame Diana GRIGUER, gérante de la BOULANGERIE PAUL située dans le Centre Commercial La Vache Noire – Place de la Vache Noire 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0393 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante de la BOULANGERIE PAUL située dans le Centre Commercial La Vache Noire Place de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de la boulangerie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3100**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**EURL CJM-MC DONALD'S – RESTAURANT MC DONALD'S à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 septembre 2013, de Madame Catherine BOUVET, gérante de l'EURL CJM Mc Donald's, 19, avenue Raspail – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT MC DONALD'S situé 75, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2013/0554 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante de l'EURL CJM-Mc Donald's, 19, avenue Raspail 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à installer au sein du RESTAURANT MC DONALD'S situé 75, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'EURL-Mc Donald's**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3101**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL IBIS BUDGET à CHEVILLY-LARUE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 21 août 2013, complétée par transmission reçue le 4 septembre 2013, de Monsieur Jean-Philippe CARRERE, directeur délégué de l'HOTEL IBIS BUDGET sis 72, avenue de Stalingrad – 94550 CHEVILLY-LARUE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0336 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur délégué de l'HOTEL IBIS BUDGET situé 72, avenue de Stalingrad 94550 CHEVILLY-LARUE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur délégué de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3102**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GRAND HOTEL SENIA à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 12 septembre 2013, de Monsieur Francis VIOLLET, gérant du GRAND HOTEL SENIA sis 6, rue du Bas Marin – 94310 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0385 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du GRAND HOTEL SENIA situé 6, rue du Bas Marin - 94310 ORLY, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3103**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL IBIS ORLY AEROPORT à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 septembre 2013, de Monsieur Jean-François STEBLER, directeur de l'HOTEL IBIS ORLY AEROPORT sis avenue de l'Union – 94541 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0552 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur de l'HOTEL IBIS ORLY AEROPORT situé avenue de l'Union 94541 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3104**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SUPERMARCHÉ MONOPRIX à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 septembre 2013, de Monsieur Pierre FROMENT, directeur du SUPERMARCHÉ MONOPRIX sis 170-172, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0556 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur du SUPERMARCHÉ MONOPRIX situé 170-172, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3105**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE ESPACE CONSEIL à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 20 septembre 2013, de Monsieur Philippe CHARBIT, titulaire de la PHARMACIE ESPACE CONSEIL sise 3, rue Courteline – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2013/0545 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le titulaire de la PHARMACIE ESPACE CONSEIL située 3, rue Courteline 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3106**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 septembre 2013, de Monsieur Danyel GEORGE, directeur des opérations de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE sis 35-37, rue Musselburgh 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0571 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur des opérations de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE situé 35-37, rue Musselburgh 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur des opérations de l'hôpital**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 21 octobre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3107**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CENTRE DE BEAUTE YVES ROCHER - AUDREY D BEAUTE à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçu le 4 septembre 2013, de Madame Audrey DAUCHE, gérante du CENTRE DE BEAUTE YVES ROCHER – AUDREY D BEAUTE sis 12, rue de Mare à Guillaume – Centre Commercial Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0394 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante du CENTRE DE BEAUTE YVES ROCHER – AUDREY D BEAUTE situé 12, rue de la Mare à Guillaume – Centre Commercial Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante du centre de beauté**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 21 octobre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3108**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**THE BODY SHOP à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 octobre 2013, de Madame Marianne FONTAINE, directrice retail de THE BODY SHOP FRANCE, 30, rue Mogador – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement THE BODY SHOP situé dans le Centre Commercial Créteil Soleil – BP 101 – 94012 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2013/0591 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice retail de THE BODY SHOP FRANCE, 30, rue Mogador – 75009 PARIS, est autorisée à installer au sein de l'établissement THE BODY SHOP situé dans le Centre Commercial Créteil Soleil – BP 101 – 94012 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : **Aucun enregistrement des images n'est effectué.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la directrice retail de THE BODY SHOP FRANCE**, afin de vérifier qu'aucun enregistrement des images n'est effectué.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 21 octobre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3109**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**THE BODY SHOP à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 octobre 2013, de Madame Marianne FONTAINE, directrice retail de THE BODY SHOP FRANCE, 30, rue Mogador – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement THE BODY SHOP situé dans le Centre Commercial Thiais Village – 39, rue de la Résistance – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2013/0590 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice retail de THE BODY SHOP FRANCE, 30, rue Mogador – 75009 PARIS, est autorisée à installer au sein de l'établissement THE BODY SHOP situé dans le Centre Commercial Thiais Village – 39, rue de la Résistance – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : **Aucun enregistrement des images n'est effectué.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **directrice retail de THE BODY SHOP FRANCE**, afin de vérifier qu'aucun enregistrement des images n'est effectué.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 21 octobre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3110**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CENTRE DE REMISE EN FORME DJFP FITNESS à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 septembre 2013, de Monsieur Jean-François DASSE, gérant du CENTRE DE REMISE EN FORME DJFP FITNESS situé 17 bis, rue Galliéni – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0553 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du CENTRE DE REMISE EN FORME DJFP FITNESS situé 17 bis, rue Galliéni 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : **Aucun enregistrement des images n'est effectué.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du centre de remise en forme**, afin de vérifier qu'aucun enregistrement des images n'est effectué.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 9** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3111**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE BAC A JOUETS à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 30 septembre 2013, de Madame Geneviève FALLEAU, gérante du magasin LE BAC A JOUETS sis 36, avenue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0570 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante du magasin LE BAC A JOUETS situé 36, avenue du Bac 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3112**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN H&M – HENNES ET MAURITZ (Petit magasin) à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 septembre 2013, de Madame Muriel JOURDE, responsable sécurité de H&M HENNES ET MAURITZ, 16-18, rue du 4 septembre – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN H&M – HENNES ET MAURITZ (Petit magasin) situé dans le Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2013/0398 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La responsable sécurité de H&M – HENNES ET MAURITZ, 16-18, rue du 4 septembre 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein du MAGASIN H&M – HENNES ET MAURITZ (Petit magasin) situé dans le Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **responsable sécurité de H&M – HENNES ET MAURITZ**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3113**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN H&M – HENNES ET MAURITZ (Grand magasin) à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 septembre 2013, de Madame Muriel JOURDE, responsable sécurité de H&M HENNES ET MAURITZ, 16-18, rue du 4 septembre – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN H&M – HENNES ET MAURITZ (Grand magasin) situé dans le Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2013/0396 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La responsable sécurité de H&M – HENNES ET MAURITZ, 16-18, rue du 4 septembre 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein du MAGASIN H&M – HENNES ET MAURITZ (Grand magasin) situé dans le Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **responsable sécurité de H&M – HENNES ET MAURITZ**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3114**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PRET A PORTER LA SUITE – SUITE 341 à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 septembre 2013, de Madame Elena LOPEZ, gérante du PRET A PORTER LA SUITE – SUITE 341, 93, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0558 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante du PRET A PORTER LA SUITE – SUITE 341 situé 93, Grande rue Charles de Gaulle - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3115**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GENERATION 3 S.A. - PRET A PORTER MASCULIN DELAVEINE au KREMLIN-BICETRE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 septembre 2013, de Monsieur Karl LEVY, président directeur général de GENERATION 3 S.A., Centre Commercial OKABE – 63, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PRET A PORTER MASCULIN DELAVEINE situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2013/0550 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le président directeur général de GENERATION 3 S.A., Centre Commercial OKABE 63, avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein du PRET A PORTER MASCULIN DELAVEINE situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable administratif de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 21 octobre 2013.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3116**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL (TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING) à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 16 septembre 2013, de Madame Amandine KPOZE, Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 106, avenue de la Victoire – 94310 ORLY ;
- VU** le récépissé n° 2013/0546 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 106, avenue de la Victoire – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3117**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CONCESSION AUTOMOBILE TOYOTA - COLIN TEAM TOY à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 19 septembre 2013, de Monsieur Thomas COLIN, président de la CONCESSION AUTOMOBILE TOYOTA - COLIN TEAM TOY sise 117, avenue Aristide Briand 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2013/0544 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le président de la CONCESSION AUTOMOBILE TOYOTA - COLIN TEAM TOY située 117, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au président de la concession automobile**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3118**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAEMES – PARC PUBLIC DE STATIONNEMENT EGLISE GENTILLY à GENTILLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 septembre 2013, de Monsieur Hervé COUSIN, directeur des opérations de SAEMES, 1, rue Léon Cladel – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein du PARC PUBLIC DE STATIONNEMENT EGLISE GENTILLY, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant :
- 18, avenue Raspail (Place de l'Eglise) - 94250 GENTILLY
  - Angle de l'avenue de la République – 94250 GENTILLY
- VU** le récépissé n° 2013/0568 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur des opérations de SAEMES, 1, rue Léon Cladel – 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein du PARC PUBLIC DE STATIONNEMENT EGLISE GENTILLY, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :

- 18, avenue Raspail (Place de l'Eglise) - 94250 GENTILLY
- Angle de l'avenue de la République – 94250 GENTILLY

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur des opérations de SAEMES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Thomas MICHAUD**

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3119**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAEMES – PARC RELAIS DE STATIONNEMENT GENTILLY CENTRE VILLE à GENTILLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 septembre 2013, de Monsieur Hervé COUSIN, directeur des opérations de SAEMES, 1, rue Léon Cladel – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein du PARC RELAIS DE STATIONNEMENT GENTILLY CENTRE VILLE, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant :
- 17-19, rue du Val-de-Marne - 94250 GENTILLY
  - Face au 13, rue Albert Guilpin – 94250 GENTILLY
  - Rue de Thiberville – 94250 GENTILLY
- VU** le récépissé n° 2013/0566 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur des opérations de SAEMES, 1, rue Léon Cladel – 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein du PARC RELAIS DE STATIONNEMENT GENTILLY CENTRE VILLE, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :

- 17-19, rue du Val-de-Marne - 94250 GENTILLY
- Face au 13, rue Albert Guilpin – 94250 GENTILLY
- Rue de Thiberville – 94250 GENTILLY

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur des opérations de SAEMES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 21 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3120**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**R.A.T.P. (Régie autonome des transports parisiens) – GARES ROUTIERES DE**  
**JOINVILLE-LE-PONT, NOGENT-SUR-MARNE ET VILLEJUIF LOUIS ARAGON**  
**à JOINVILLE-LE-PONT, NOGENT-SUR-MARNE ET VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 juillet 2013, de Monsieur Jean-Marc NOVARO, directeur du département sécurité R.A.T.P., 54, Quai de la Rapée – 75012 PARIS et 5, rue Aubert – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein des GARES ROUTIERES de JOINVILLE-LE-PONT, NOGENT-SUR-MARNE et VILLEJUIF LOUIS ARAGON situées aux adresses suivantes :
- Avenue Jean Jaurès – 94340 JOINVILLE-LE-PONT,
  - Avenue de Joinville – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
  - Boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF.
- VU** le récépissé n° 2013/0387 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur du département sécurité R.A.T.P., 54, Quai de la Rapée – 75012 PARIS et 5, rue Aubert – 94300 VINCENNES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 26 caméras extérieures au sein des GARES ROUTIERES de JOINVILLE-LE-PONT, NOGENT-SUR-MARNE et VILLEJUIF LOUIS ARAGON situées aux adresses suivantes :

- Avenue Jean Jaurès – 94340 JOINVILLE-LE-PONT,
- Avenue de Joinville – 94130 NOGENT-SUR-MARNE,
- Boulevard Maxime Gorki – 94800 VILLEJUIF.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 15 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Libertés de la R.A .T.P.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 21 octobre 2013.

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3121**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à MAROLLES EN BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1117 du 29 mars 2013 autorisant le Responsable de la gestion immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu - 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 10, rue des Marchands - 94440 MAROLLES EN BRIE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la télédéclaration du 24 septembre 2013 du Responsable de la gestion immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu - 75002 PARIS, informant du transfert de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 10, rue des Marchands - 94440 MAROLLES-EN-BRIE au 16, rue des Marchands 94440 MAROLLES-EN-BRIE ;
- VU** le courriel de Madame Patricia LONGONI, Directrice d'entité au sein de BNP PARIBAS confirmant que la nouvelle adresse de l'agence bancaire BNP PARIBAS située à MAROLLES EN BRIE (94440) est désormais 16, rue des Marchands ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/1117 du 29 mars 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/1117 du 29 mars 2013 autorisant le Responsable de la gestion immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu - 75002 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 10, rue des Marchands - 94440 MAROLLES-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique **sont abrogées**.

**Article 2** : Le Responsable de la gestion immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS désormais sise 16, rue des Marchands - 94440 MAROLLES-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 21 octobre 2013.

☎ : 01 49 56 62 99  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3122**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à SAINT-MANDE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/2462 du 23 juillet 2012 autorisant le Responsable du service sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière - 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 2, avenue du Général de Gaulle - 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la télédéclaration du 23 août 2013, du Responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu - 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 2, avenue du Général de Gaulle - 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/2462 du 23 juillet 2012 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012/2462 du 23 juillet 2012 autorisant le Responsable du service sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière - 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 2, avenue du Général de Gaulle - 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique **sont abrogés.**

**Article 2** : Le Responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 2, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de l'agence bancaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 21 octobre 2013.

☎ : 01 49 56 62 99  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3123**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SYNAGOGUE CELINE ROBERT à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4403 du 30 octobre 2008 autorisant le Responsable sécurité pour l'Association Consistoriale Israélite de Paris (A.C.I.P.), 17, rue St Georges - 75000 PARIS, à installer au sein de la synagogue CELINE ROBERT sise 30, rue Céline Robert 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras extérieures ;
- VU** la demande du 20 mars 2013, complétée le 16 septembre 2013, enregistrée sous le n°2013/0559, du Directeur des Communautés de l'Association Consistoriale Israélite de Paris (A.C.I.P.) sise 17, rue Saint Georges - 75009 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la synagogue CELINE ROBERT sise 30, rue Céline Robert 94300 VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2008/4403 du 30 octobre 2008 précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008/4403 du 30 octobre 2008 autorisant le Responsable sécurité pour l'Association Consistoriale Israélite de Paris (A.C.I.P.), 17, rue Saint Georges 75000 PARIS, à installer au sein de la synagogue CELINE ROBERT sise 30, rue Céline Robert 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras extérieures **sont abrogés**.

**Article 2** : Le Directeur des Communautés de l'Association Consistoriale Israélite de Paris (A.C.I.P.) sise 17, rue Saint Georges - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de la synagogue CELINE ROBERT sise 30, rue Céline Robert 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la synagogue et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de l'A.C.I.P.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 21 octobre 2013.

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3124**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT MC DONALD'S à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/531 du 12 février 2013 autorisant la directrice du restaurant MC DONALD'S - ARCVACH sis Centre commercial La Vache Noire – place de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures ;
- VU** la demande, reçue le 15 avril 2013, complétée le 31 juillet 2013, de Monsieur Madani HARHAD, nouveau gérant du restaurant MC DONALD'S sis Centre commercial La Vache Noire – place de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/531 du 12 février 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/531 du 12 février 2013 autorisant la directrice du restaurant MC DONALD'S - ARCVACH sis Centre commercial La Vache Noire – place de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures **sont abrogées.**

**Article 2** : Le nouveau gérant du restaurant MC DONALD'S sis Centre commercial La Vache Noire – place de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL, est autorisé à exploiter au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 24 octobre 2013.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2013 / 3158**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ALPHI S.A. - PRET A PORTER MASCULIN DELAVEINE à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/2347 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 septembre 2013, de Monsieur Karl LEVY, président directeur général d'ALPHI S.A., Centre Commercial Créteil Soleil – Croisée des Chemins – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PRET A PORTER MASCULIN DELAVEINE situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2013/0549 en date du 7 octobre 2013 ;
- VU** l'avis émis le 10 octobre 2013 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le président directeur général d'ALPHI S.A., Centre Commercial Créteil Soleil Croisée des Chemins – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein du PRET A PORTER MASCULIN DELAVEINE situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable administratif de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du Code de la sécurité intérieure et par l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION  
BUREAU DES EXAMENS SPECIALISES

☎ : 01 49 56 60 00 POSTE 52 77

✉ : 01 49 56 64 30

**ARRETE N°2013/3059**  
**relatif à la composition**  
**de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers**

.....

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**

- Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.312-1,
- Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à la maîtrise de l'immigration et à l'intégration, et notamment son article 3,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2008 portant composition de la commission du titre de séjour des étrangers,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2009, du 08 février 2011, et 08 mars 2013 portant modification de la composition de la commission du titre de séjour des étrangers,
- Vu les dernières modifications intervenues dans la désignation des personnalités qualifiées,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

.../...

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur Départemental adjoint de la Direction départementale de la cohésion sociale, est désigné, en remplacement de Monsieur Yves HOCDE, pour siéger au sein de la commission du titre de séjour des étrangers en qualité de membre suppléant au titre des personnalités qualifiées, et président suppléant,

**ARTICLE 2** : Madame Isabelle BELEAU-BRIARD, directrice territoriale de l'OFII à Créteil, est désignée, en remplacement de Madame Laurie TONDI, pour siéger au sein de la commission du titre de séjour des étrangers en qualité de membre titulaire au titre des personnalités qualifiées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14/10/2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

**Hervé CARRERE**

PREFECTURE

Créteil, le 21 octobre 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 / 3083**

**déclarant cessible la parcelle cadastrée section A n°183  
nécessaire à la réalisation de l'opération de réaménagement de la RD 19  
sur la commune d'Ivry-sur-Seine -**



**LE PREFET DU VAL- DE - MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2012/3093 du 17 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête conjointe publique environnementale Bouchardeau, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet de réaménagement de la RD 19 sur la commune d'Ivry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1363 du 18 avril 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de réaménagement de la RD 19 à Ivry sur-Seine;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis du 15 octobre 2012 au 17 novembre 2012 inclus;

.../...

- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2012 ;
- **VU** la demande du conseil général du Val-de-Marne en date du 29 août 2013 demandant au préfet de prendre un arrêté de cessibilité afin de pouvoir poursuivre la procédure d'expropriation ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne :

### **ARRETE :**

- **Article 1er** : Est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit du département du Val-de-Marne, la parcelle cadastrée section A n°183 nécessaire à la réalisation de l'opération de réaménagement de la RD19 sur la commune d'Ivry-sur-Seine, comme désigné sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.
  
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.
  
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général du Val-de-Marne et le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1<sup>er</sup>, et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Christian ROCK**

Commune : 94041  
Ivry-sur-Seine

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
1579 Y  
Document vérifié et numéroté le 23/11/2013  
A. Gaffard  
Par G. GAFFARD J. J. J.

Section : A1  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 04/06/2013

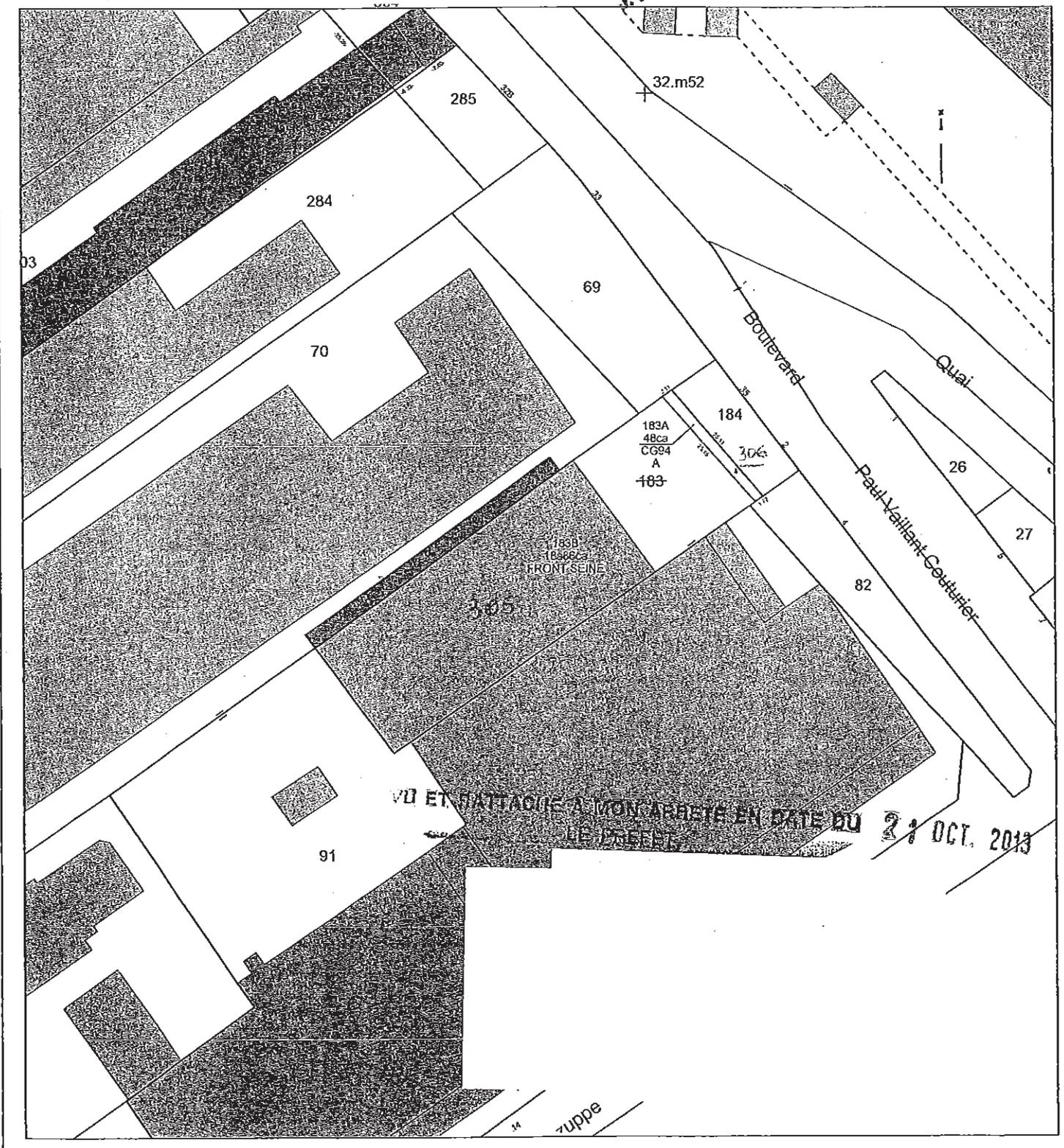
CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 04/06/2013 par M. BRABANT, géomètre à JIGERY.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A. , le

Document dressé par  
M. BRABANT Gilles  
à JIGERY  
Date 04/06/2013  
Signature  
Gilles BRABANT  
Géomètre Topographe  
Agrément Provisoire

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par voie de mise à jour), dans le formulaire B les propriétaires peuvent établir eux-mêmes le plan.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de faculté expresse).

Le Chef du Service des Affaires Foncières  
J. PERZARD

TIG 40488 GB



ETAT PARCELLAIRE DES PROPRIETES A ACQUERIR SUR LA COMMUNE DIVRY-SUR-SEINE (VAL-DE-MARNE) POUR L'ELARGISSEMENT DE LA RD19

n° du PP	sect.	n°	cadastre		surface en m²	nature de propriété	propriétaires actuels	emprise			hors emprise	
			adresse					part. ou tot.	surface en m²	cadastre	surface en m²	cadastre
21	A	183	35, quai Marcel Boyer et 2, boulevard Paul Vaillant Couturier		1934	bâtie	FRONT DE SEINE, société civile immobilière au capital de 100 000 euros, SIREN 453 300 709 RCS Créteil, dont le siège social est situé à L'Hay-les-Roses (94240) - 20, avenue Larroumès, représentée par son gérant M. Christophe BERTHOU.	P	48	A 306	1886	A 305

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 21 OCT. 2013  
LE PREFET,

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 21 octobre 2013

**Arrêté n° 2013/3084**

**portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire, concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Aragon  
sur la commune de Villejuif -**



**Le préfet du Val de Marne,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - **VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11-1, R 11-3 et suivants ;
  - **VU** le code de l'urbanisme ;
  - **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
  - **VU** la délibération du conseil municipal de Villejuif en date du 25 novembre 2010 approuvant le projet d'une ZAC, les objectifs et les modalités de la concertation préalable ;
  - **VU** la délibération du conseil municipal de Villejuif en date du 20 octobre 2011 approuvant le bilan de la concertation sur le projet d'une opération dite Aragon ;
  - **VU** la délibération du conseil municipal de Villejuif en date du 20 octobre 2011 approuvant la création de la ZAC Aragon, le périmètre et le dossier de création de cette ZAC ;
  - **VU** la délibération du conseil municipal de Villejuif en date du 15 décembre 2011 approuvant le choix de la Société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94), comme aménageur de la ZAC Aragon, et approuvant le traité de concession entre la ville et la SADEV 94 ;
  - **VU** la délibération du conseil municipal de Villejuif en date du 22 avril 2013 demandant à Monsieur le Préfet du Val de Marne l'ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Aragon ;
  - **VU** la décision n°E13000110/77 du tribunal administratif de Melun en date du 14 août 2013 portant désignation du commissaire enquêteur ;
  - **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- .../...

- **VU** le courrier de la mairie de Villejuif en date du 14 mai 2013 demandant au préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant l'aménagement de la ZAC Aragon à Villejuif;
- **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale du Val-de-Marne, en date du 18 juin 2013 ;
- **VU** l'information relative à l'absence d'observations de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE-IDF) en date du 13 octobre 2013 ;
- **VU** le dossier comportant l'étude d'impact, la demande de déclaration d'utilité publique, et le dossier d'enquête parcellaire présentés à cet effet ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

### **ARRETE :**

- **Article 1<sup>er</sup>**: Conformément aux dispositions des articles R 11-4 et suivants et R11-19 à R11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé **du lundi 18 novembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus** dans la commune de Villejuif, pendant 33 jours consécutifs, à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'aménagement de la ZAC Aragon à Villejuif;

- **Article 2** : Madame Nicole Soilly, cadre supérieur à la Poste en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et Madame Marie-Françoise Blanchet, colonel en retraite de l'Armée de l'air, les fonctions de commissaire suppléant. Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville, esplanade Pierre-Yves Cosnier - 94800 Villejuif.

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que le site internet de la ville, la revue municipale, les panneaux d'information électronique à messages variables. Ces mesures de publicité incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de ces enquêtes.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Les pièces du dossier de l'enquête publique unique seront tenues à la disposition du public à l'hôtel de ville - esplanade Pierre-Yves Cosnier - 94800 Villejuif - aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du **lundi 18 novembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus**. Deux registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés y seront également déposés par le commissaire enquêteur.

- **Article 5** : Pendant la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération, soit en les consignant sur les registres d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Villejuif à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur (hôtel de ville – esplanade Pierre-Yves Cosnier – 94800 Villejuif) qui les annexera aux registres d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriales et par la Chambre des Métiers et de l'artisanat de la région.

.../...

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'hôtel de ville, situé esplanade Pierre-Yves Cosnier - 94800 Villejuif aux dates suivantes :

- **mardi 19 novembre 2013 de 14h à 17h** ; salle des commissions (itinéraire fléché, située au rez-de-chaussée)
- **samedi 7 décembre 2013 de 9h à 12h** ; salle du bureau municipal (en mairie centrale, 1<sup>er</sup> étage)
- **mercredi 11 décembre de 18h à 21h** ; salle des commissions (itinéraire fléchée, située au rez-de-chaussée)
- **vendredi 20 décembre 2013 de 14h à 17h** ; salle du bureau municipal (en mairie centrale, 1<sup>er</sup> étage)

- **Article 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3) à la sous-préfecture de L'Hay-les-Roses dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 7** : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant (Société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne SADEV94) sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11.19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification devra être achevée avant le dépôt du dossier en mairie. Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

- **Article 8** : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

.../...

- **Article 9** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer aux registres,
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Villejuif, à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur.

- **Article 10** : A la fin de l'enquête unique, le dossier ainsi que les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le porteur de projet (la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant (la SADEV 94) s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, les pièces du dossier à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales 3<sup>ème</sup> bureau) accompagnées de son rapport et avis, ainsi qu'à la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Melun.

- **Article 11** : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 9 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier avec ces dernières au préfet du Val-de-Marne (DCRT/3) et au sous-préfet de l'Hay-les-Roses.

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, à la mairie de Villejuif et à la préfecture du Val-de-Marne, (direction des relations avec les collectivités territoriales – 3<sup>ème</sup> bureau).

- **Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de l'Hay-les-Roses, le maire de la commune de Villejuif, et le président de la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Christian ROCK**

PREFECTURE

Créteil, le 21 octobre 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

### ARRETE PREFECTORAL n° 2013 / 3085

**déclarant cessibles les parcelles cadastrées section I n° 207 et I n°209 sises  
1 et 1ter rue Georges Lamouret, en vue de la réalisation de logements sociaux  
sur la commune de Vincennes**



**LE PREFET DU VAL- DE - MARNE  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** l'arrêté n° 2013/764 du 764 du 1er août 2013 portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'expropriation des parcelles I-207 et I-209 sises 1 et 1 ter rue Georges Lamouret sur la commune de Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2342 du 1er août 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition des immeubles en vue de la réalisation de logements sociaux et d'un espace d'activités sur les parcelles cadastrées section I n° 207 et I n°209 sises 1 et 1ter rue Georges Lamouret sur la commune de Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis du 25 mars 2013 au 25 avril 2013 inclus ;

.../...

- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2013 ;
- **VU** la demande de la commune de Vincennes en date du 24 septembre 2013 demandant au préfet de prendre un arrêté de cessibilité afin de pouvoir poursuivre la procédure d'expropriation ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne :

### **ARRETE :**

- **Article 1er** : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de l'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF), les parcelles cadastrées section I n° 207 et I n°209 sises 1 et 1ter rue Georges Lamouret en vue de la réalisation de logements sociaux sur la commune de Vincennes, comme désigné sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Vincennes et le directeur général de l'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1<sup>er</sup>, et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Christian ROCK**

## RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

**EXPROPRIATION PARCELLES SECTION I N° 207 & N° 209  
1 & 1ter RUE GEORGES LAMOURET (94300)**

L'expropriation porte sur l'ensemble de l'emprise des parcelles cadastrées section I n°207 et 209 comprenant respectivement trois et deux emplacements de stationnement.

Désignation cadastrale		Adresse		Contenance			emprise	Nature	propriétaires
Section	numéro	Numéro	rue	Ha	a	Ca			
I	207	1	Rue Georges Lamouret			48	Totale	Immeuble comprenant trois emplacements de stationnement	Monsieur Paul Marie Gaston VAILLERGUES né le 14 février 1937 à Saint-Ybard (19140) demeurant 28, avenue Alphanand à Saint-Mandé (94 160)
I	209	1ter	Rue Georges Lamouret			35	Totale	Immeuble comprenant deux emplacements de stationnement	1/ pour moitié indivise, Monsieur Alain Michel Jules Dieudonné LEMAIRE né le 24 mars 1944 à Cambrai (59400) demeurant, 150, rue de la Jarry à Vincennes (94300)  2/ pour moitié indivise, Madame Marie Aimée Suzanne Gabrielle DELEBECQUE née le 2 septembre 1943 à Lille (59000) demeurant, 150, rue de la Jarry à Vincennes (94300)

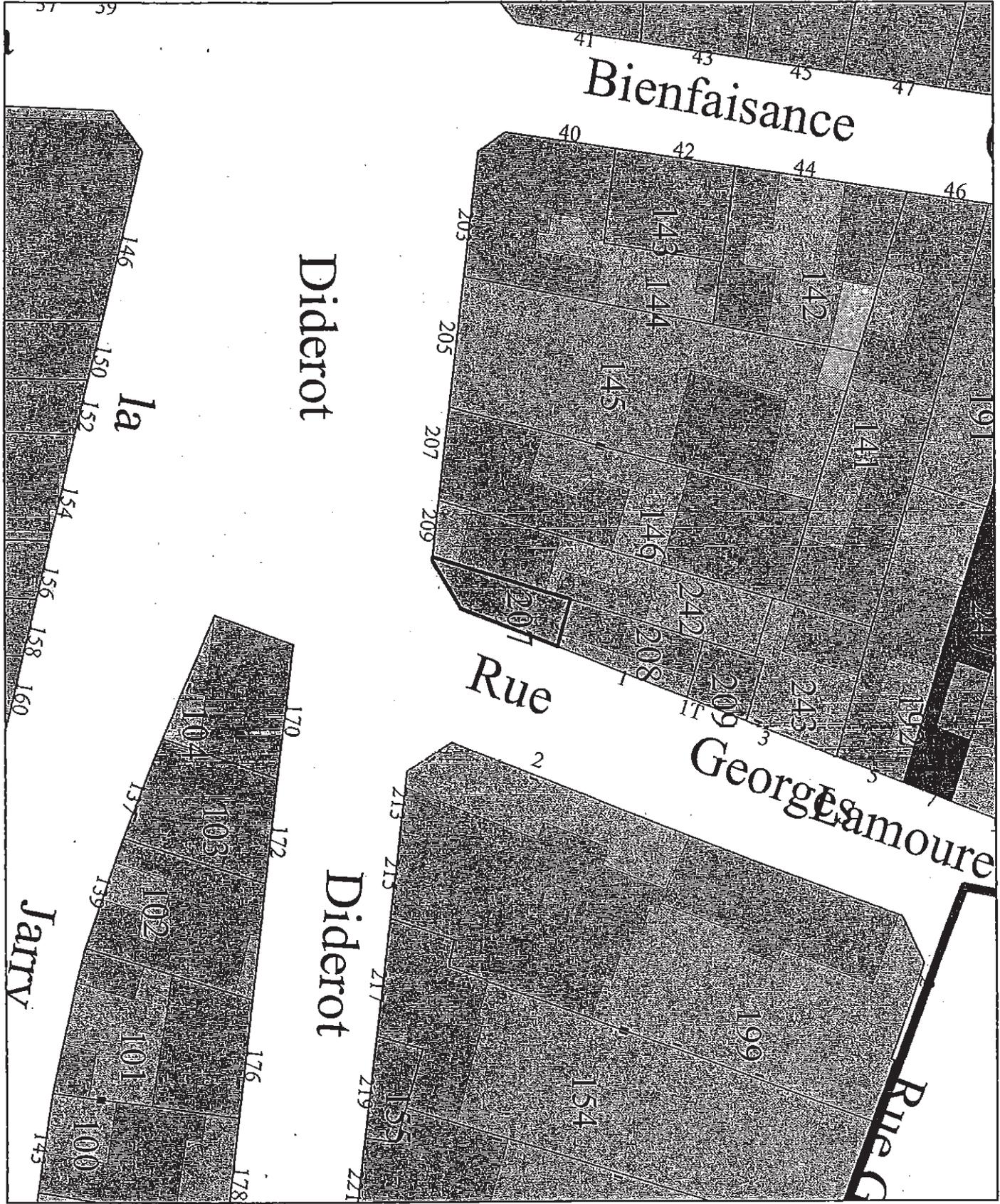
ET RATTACHE À MON ARRÊTÉ EN DATE DU

21 OCT. 2013

LE PRÉFET,

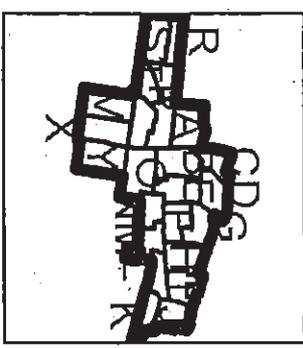
Pour le Préfet et par délégation,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christian ROCK



VOU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 21 OCT. 2013  
 LE PREFET,  
 Pour le Préfet et par délégation.  
 le Secrétaire général

Christian ROCK



Echelle : 1:500

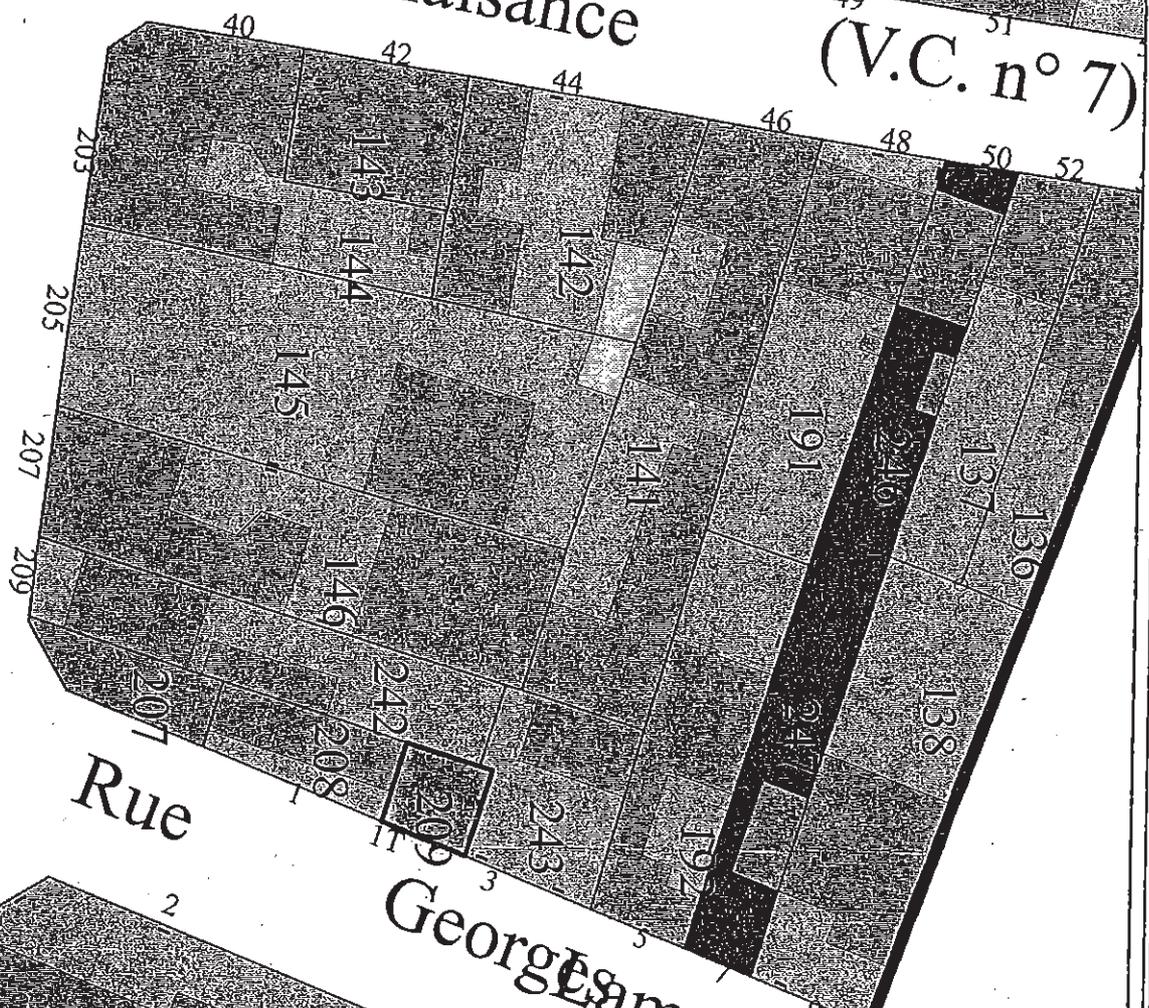


Reproduction Interdite

Bienfaisance

(V.C. n° 7)

Diderot



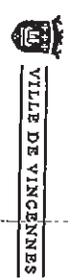
Rue

Georges Lamouret

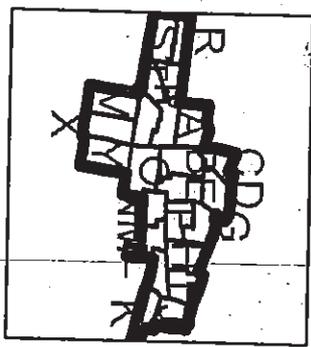
Diderot

Rue Gouffé

ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU  
 LE PREFET, 21 OCT. 2013  
 Pour le Prefet et par Delegation  
 Le secretaire general.



Christian ROCK.



Echelle : 1:500

Reproduction interdite





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 31 octobre 2013

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### ARRÊTÉ N° 2013/3207

#### Portant composition du conseil de la Communauté d'agglomération Seine Amont

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/3062 du 17 septembre 2012 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Amont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**Considérant** que le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires doivent être fixés en application de l'article L 5211-6-1 susvisé ;

**Considérant** qu'il est fait application du tableau fixé au III de l'article L 5211-6-1 susvisé, les communes membres de la Communauté d'agglomération Seine Amont n'ayant pas opté pour une détermination du nombre et de la répartition des sièges selon les modalités prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-6-1 I ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre de sièges du conseil de la Communauté d'agglomération Seine Amont est fixé à 56.

**ARTICLE 2** : Les sièges du conseil de la Communauté d'agglomération Seine Amont sont répartis comme suit :

- Vitry-sur-Seine : 26
- Ivry-sur-Seine : 18
- Choisy-le-Roi : 12

**ARTICLE 3** : Cette composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération Seine Amont ainsi qu'au siège dudit établissement.

ARTICLE 5 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de la Communauté d'agglomération Seine Amont, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christian ROCK

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 31 octobre 2013

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ N° 2013/3208**  
**Portant nouvelle composition du conseil**  
**de la Communauté de communes du Plateau Briard**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2002/4867 du 3 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Plateau Briard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté n° PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Santeny, le 18 mars 2013, Mandres-les-Roses, le 25 mars 2013, Marolles-en-Brie, le 26 mars 2013, Varennes-Jarcy, le 3 avril 2013, Périgny, le 8 avril 2013, et Villecresnes, le 11 avril 2013, approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté de communes du Plateau Briard ;

**Considérant** que l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté de communes du Plateau Briard recueille la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre de sièges du conseil de la Communauté de communes du Plateau Briard est fixé à 37.

**ARTICLE 2** : Les sièges du conseil de la Communauté de communes du Plateau Briard sont répartis comme suit :

.../...

- Villecresnes : 12
- Mandres-les-Roses : 6
- Marolles-en-Brie : 6
- Santeny : 5
- Périgny : 4
- Varennes-Jarcy : 4

ARTICLE 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de communes du Plateau Briard ainsi qu'au siège dudit établissement.

ARTICLE 5 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président de la Communauté de communes du Plateau Briard, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Le secrétaire général

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation  
Le secrétaire général

Alain ESPINASSE

Christian ROCK

## PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 31 octobre 2013

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### ARRÊTÉ N° 2013/3209 Portant nouvelle composition du conseil de la Communauté de communes Charenton – Saint-Maurice

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003/4581 du 27 novembre 2003 portant création de la Communauté de communes Charenton – Saint-Maurice ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Maurice, le 17 juin 2013, et Charenton-le-Pont, le 4 juillet 2013, approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté de communes Charenton – Saint-Maurice ;

**Considérant** que l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté de communes Charenton – Saint-Maurice recueille la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre de sièges du conseil de la Communauté de communes Charenton – Saint-Maurice est fixé à 22.

**ARTICLE 2** : Les sièges du conseil de la Communauté de communes Charenton – Saint-Maurice sont répartis comme suit :

- Charenton-le-Pont : 11
- Saint-Maurice : 11

**ARTICLE 3** : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de communes Charenton – Saint-Maurice ainsi qu'au siège dudit établissement.

ARTICLE 5 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de la Communauté de communes Charenton – Saint-Maurice, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christian ROCK

## PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 31 octobre 2013

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### ARRÊTÉ N° 2013/3210 Portant nouvelle composition du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000/2326 du 10 juillet 2000 portant création de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Boissy-Saint-Léger, le 24 mai 2013, Ormesson-sur-Marne, le 12 juin 2013, Chennevières-sur-Marne, le 21 juin 2013, Noisieu, le 24 juin 2013, Le Plessis-Tréville, le 24 juin 2013, Sucy-en-Brie, le 24 juin 2013, et La Queue en Brie le 28 juin 2013, approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ;

**Considérant** que l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne recueille la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre de sièges du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne est fixé à 35.

**ARTICLE 2** : Les sièges du conseil de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne sont répartis comme suit :

- Sucy-en-Brie : 7
- Le Plessis-Tréville : 6
- Chennevières-sur-Marne : 6
- Boissy-Saint-Léger : 5

.../...

- La Queue-en-Brie : 4
- Ormesson-sur-Marne : 4
- Noiseau : 3

ARTICLE 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ainsi qu'au siège dudit établissement.

ARTICLE 5 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 31 octobre 2013

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### ARRÊTÉ N° 2013/3211 Portant nouvelle composition du conseil de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99/5176 du 10 juillet 2000 portant création de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Nogent-sur-Marne, le 24 juin 2013, et Le Perreux-sur-Marne, le 27 juin 2013, approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne ;

**Considérant** que l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne recueille la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre de sièges du conseil de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne est fixé à 18.

**ARTICLE 2** : Les sièges du conseil de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne sont répartis comme suit :

- Nogent-sur-Marne : 9
- Le Perreux-sur-Marne : 9

**ARTICLE 3** : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne ainsi qu'au siège dudit établissement.

ARTICLE 5 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christian ROCK

## PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 31 octobre 2013

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### ARRÊTÉ N° 2013/3212 Portant nouvelle composition du conseil de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99/5174 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Arcueil, le 23 mai 2013, Villejuif, le 23 mai 2013, Gentilly, le 29 mai 2013, Cachan, le 30 mai 2013, Fresnes, le 30 mai 2013, Le Kremlin-Bicêtre, le 30 mai 2013, et L'Haÿ-les-Roses, le 27 juin 2013, approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre ;

**Considérant** que l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre recueille la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre de sièges du conseil de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre est fixé à 67.

**ARTICLE 2** : Les sièges du conseil de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre sont répartis comme suit :

- Villejuif : 16
- L'Haÿ-les-Roses : 10
- Cachan : 9
- Fresnes : 9

.../...

- Le Kremlin-Bicêtre : 9
- Arcueil : 7
- Gentilly : 7

ARTICLE 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre ainsi qu'au siège dudit établissement.

ARTICLE 5 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de L'Haÿ-les-Roses, le président de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christian ROCK

## PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créteil, le 31 octobre 2013

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### ARRÊTÉ N° 2013/3213 Portant nouvelle composition du conseil de la Communauté d'agglomération de la Plaine centrale du Val-de-Marne

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000/4914 du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'agglomération de la Plaine centrale du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**Considérant** que le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires doivent être fixées en application de l'article L 5211-6-1 susvisé ;

**Considérant** qu'il est fait application du tableau fixé au III de l'article L 5211-6-1 susvisé, les communes membres de la Communauté d'agglomération de la Plaine centrale du Val-de-Marne n'ayant pas opté pour une détermination du nombre et de la répartition des sièges selon les modalités prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-6-1 I ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre de sièges du conseil de la Communauté d'agglomération de la Plaine centrale du Val-de-Marne est fixé à 56.

**ARTICLE 2** : Les sièges du conseil de la Communauté d'agglomération de la Plaine centrale du Val-de-Marne sont répartis comme suit :

- Créteil : 28
- Alfortville : 19
- Limeil-Brévannes : 9

**ARTICLE 3** : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération de la Plaine centrale du Val-de-Marne ainsi qu'au siège dudit établissement.

ARTICLE 5 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de la Communauté d'agglomération de la Plaine centrale du Val-de-Marne, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

**Arrêté préfectoral n°2013/3132  
portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel  
(P.U.C.E)  
Parc de la Cerisaie à Fresnes**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du travail et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-25-6 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Ile de France du 8 septembre 2009 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Fresnes du 27 juin 2013 sollicitant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le Parc de la Cerisaie ;

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre du 30 septembre 2013 ;

**Considérant** que la commune de Fresnes est située dans l'unité urbaine de Paris ;

**Considérant** que dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné après autorisation administrative, par roulement, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre ;

**Considérant** que le périmètre sollicité est situé sur le Parc de la Cerisaie dont la surface commerciale s'élève à 41 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la constance et l'ancrage de l'ouverture dominicale dans ce périmètre, 85 % des commerçants concernés proposant une ouverture dominicale toute l'année ;

**Considérant** l'antériorité des habitudes de consommation dominicale au sein de ce périmètre, puisque 57 % des commerces ouverts le dimanche le sont depuis plus de 7 ans, 18 % entre 4 et 6 ans, et 25 % depuis moins de 3 ans ;

**Considérant** que cet usage de consommation dominicale est renforcé par l'attractivité exercée par la présence du Funpark Playmobil qui génère une fréquentation de plus de 350 000 visiteurs par an, dont 40 % provenant du département du Val-de-Marne, 45 % des autres départements d'Ile-de-France, 13 % de province et 2 % de l'étranger ;

**Considérant** que la localisation de la zone d'implantation, l'importance des infrastructures

routières de desserte (autoroutes A10, A6, A86, RN 20, RN 186) et les infrastructures de stationnement (1053 places, dont 34 réservées aux personnes à mobilité réduite) permettent l'accueil d'une clientèle importante éloignée du périmètre ;

**Considérant** que la desserte départementale et l'importance des transports en commun (Trans Val-de-Marne), mais aussi interdépartementaux (bus 187, 184, 286, 396 et RER A, B et C), permettent également l'accès d'une clientèle éloignée du P.U.C.E ;

**Considérant** que le chiffre d'affaires de 75% des commerces du Parc de la Cerisaie réalisé le dimanche est en moyenne de 25 %, et que dix commerces réalisent de 30 % à 50 % de chiffre d'affaires le dimanche ;

**Considérant** enfin que le périmètre proposé par la commune concernée répond aux critères de définition et de délimitation d'un P.U.C.E au sens des dispositions des articles L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du Code du Travail ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) est créé sur le Parc de la Cerisaie à Fresnes, délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Pour donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel, les établissements de vente au détail doivent solliciter l'autorisation administrative prévue à l'article L 3132-25-1 du code du travail.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Fait à Créteil, le 21 octobre 2013**

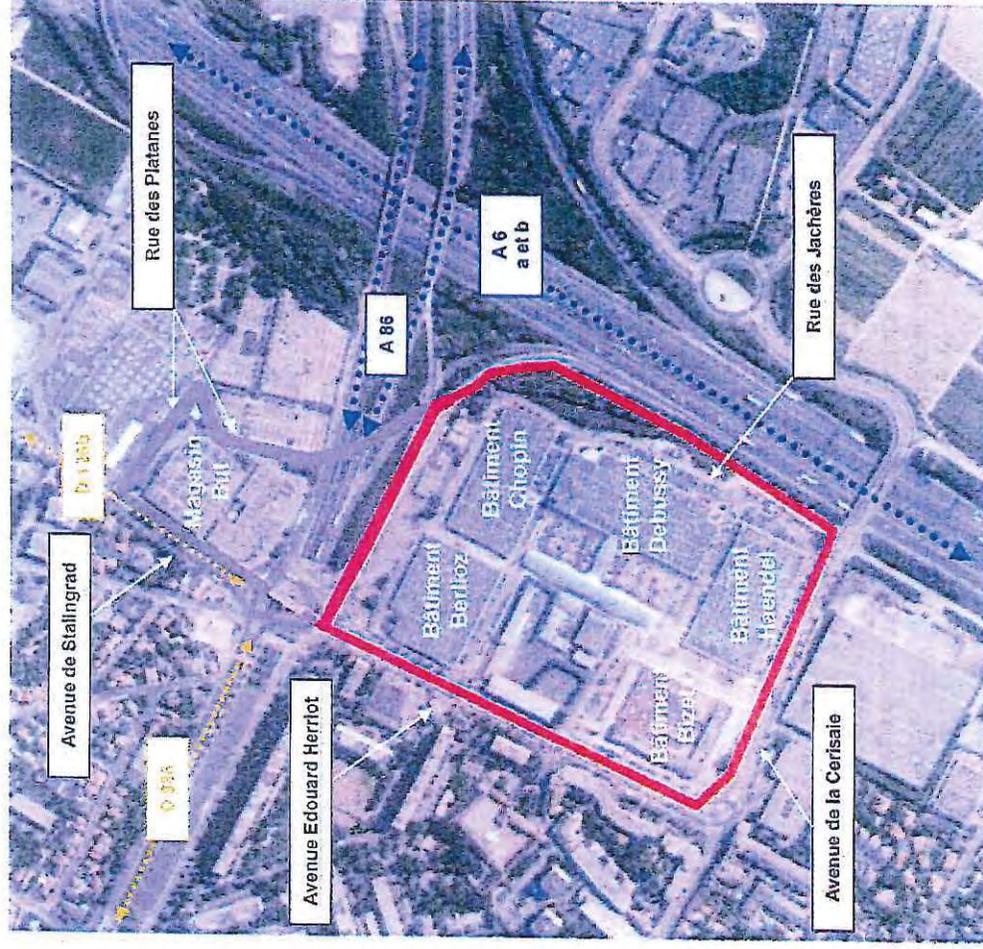
**Signé :**

**Thierry LELEU**

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du Ministre du Travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.*

*Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.*

Périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.)  
du Parc de la Cerisaie



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015 / 313 du 21 OCT. 2013

Le préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU



## PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE  
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE  
MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

**Arrêté N° 2013 /3152**  
**Modifiant l'arrêté n° 2013/458 du 11 février 2013 portant délégation de signature**  
**à Monsieur Claude EVIN, Directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-1 et R1435 -1 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83- 8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;
- VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

- VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes organisant les modalités de coopération entre le préfet du Val-de-Marne et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2013/458 du 11 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'arrêté 2013 / 458 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude EVIN, de Monsieur Éric VÉCHARD, de Monsieur Matthieu BOUSSARIE et de Monsieur Jacques JOLY, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

- Mme Stéphanie ALLARD, responsable de la cellule « médicale des droits des usagers et des étrangers malades » ;
- Mme Jeanne BATBEDAT, responsable du service « veille, alerte et gestion sanitaire » ;
- M. Eric BONGRAND, responsable du département « ambulatoire et services aux professionnels de santé »
- Nicolas BUCKENMEIER, département « veille et sécurité sanitaire » ;
- Mme Florence CONTASSOT, département « veille et sécurité sanitaire » ;
- M. Bakary DIAKITÉ, responsable du service « prévention et promotion de la santé » ;
- M. Luc GARÇON, département « établissements de santé » ;
- M. Régis GARDIN, responsable du service « inspections, contrôles et réclamations » ;
- M. Nicolas GRENETIER, responsable du département « veille et sécurité sanitaire » ;
- Mme Anne HYGONNET, département « ambulatoire et services aux professionnels de santé » ;
- Mme Malika JACQUOT, responsable du service « soins psychiatriques » ;
- Mme Monique MELLAT, département « établissements de santé » ;
- Mme Marianne MAROUZÉ, responsable du département « établissements médico-sociaux » ;
- M. Arnaud TETILLON, département « veille et sécurité sanitaire » ;
- Mme Sylvie TRIDON, département « établissements de santé » ;
- Mme Laetitia VENTAL, département « veille et sécurité sanitaire » ;
- Mme Anaïs VOVAU, département « veille et sécurité sanitaire » ;

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 24 octobre 2013

**Thierry LELEU**



PREFET DU VAL DE MARNE

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET  
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE  
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**EXTRAIT DE DECISION  
N° 2013/6**

Réunie le 6 septembre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne a accordé à la société S.A. MEUBLES RAPP l'autorisation de procéder à la restructuration, modernisation et extension de 6 048,78 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial situé Avenue du Maréchal Foch à Créteil, portant ainsi sa surface de vente totale à 16 248,78 m<sup>2</sup>.

Conformément à l'article R752-25 du Code de Commerce, la décision a été affichée pendant un mois à la mairie de Créteil.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Créteil, le 24 octobre 2013  
Signé, pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christian ROCK**

**SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE**  
BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

**A R R E T E N°2013-3150**  
**portant désignation des délégués de l'administration**  
**dans les commissions de révision des listes électorales**  
**de la commune de Champigny-sur-Marne**

**LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment les articles L 1 à L 43, R 1 à R 40 ;

Vu l'arrêté n°2013-401 en date du 5 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2420 du 12 août 2013 fixant la répartition de bureaux de vote dans la commune de Champigny-sur-Marne, abrogeant l'arrêté n°2011-2769 du 16 août 2011 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014;

Vu les arrêtés n°2013-252 du 14 août 2013 et 2013-293 du 20 septembre 2013 de Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Marne désignant des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 16 du code électoral, la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs et également la commission administrative de chaque bureau de vote arrêtent définitivement la liste électorale le dernier jour de février de chaque année et qu'en outre, comme l'indique l'article R 40, tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars suivant, est néanmoins pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Les personnes désignées ci-après sont nommées pour représenter l'administration dans les commissions chargées de la révision des listes électorales de la commune de Champigny-sur-Marne, au titre de l'année 2013-2014.

**Liste générale :**

**Monsieur Jacky LELARGE – 8 bis, rue Théodorine**

**43 bureaux**

**Bureaux n°1, 2 et 3 :**

**Titulaire** : Madame Gilberte GILBERT – 6, rue Maurice Denis  
**Suppléant** : Madame Catherine EVEN – 4, rue Faidherbe

**Bureaux n°4, 5 et 6 :**

**Titulaire :** Madame Catherine EVEN – 4, rue Faidherbe

**Suppléant :** Monsieur Henri TRONCHON – 36, rue Jules Ferry

**Bureaux n° 7, 8 et 9 :**

**Titulaire :** Madame Arlette POTIER – 2, Square Jean Moulin

**Suppléant :** Monsieur Michel LAGNEAU – 21, rue du Bel Air

**Bureaux n° 10, 11 et 12 :**

**Titulaire :** Monsieur Michel LAGNEAU – 21, rue du Bel Air

**Suppléant :** Madame Arlette POTIER – 2, Square Jean Moulin

**Bureaux n° 13, 14 et 15 :**

**Titulaire :** Madame Chantal BOUCHER – 48, rue Francis de Pressensé

**Suppléant :** Madame Françoise TOLOSONA – 4, Clos du pré de l'Etang

**Bureaux n° 16 et 17 :**

**Titulaire :** Madame Agostinha VESTIGO – 39, rue des Bas Clayaux

**Suppléant :** Madame Chantal BOUCHER – 48, rue Francis de Pressensé

**Bureaux n° 18 et 19 :**

**Titulaire :** Madame Françoise TOLOSONA – 4, Clos du Pré de l'Etang

**Suppléant :** Monsieur Jacques PLESSIS – 61, Sentier des Glaisières

**Bureaux n° 20 et 21 :**

**Titulaire :** Monsieur Jacques PLESSIS – 61, Sentier des Glaisières

**Suppléant :** Madame Agostinha VESTIGO – 39, rue des Bas Clayaux

**Bureaux n° 22 et 23 :**

**Titulaire :** Madame Martine SANS – 7, rue Romain Rolland

**Suppléant :** Monsieur Alain OUANES – 7, Hameau des Perroquets

**Bureaux n° 24 et 25 :**

**Titulaire :** Monsieur Pierre TAUPIN – 7, rue Eugène Brun

**Suppléant :** Monsieur Claude GAURAT – 14, rue Mattéoti

**Bureaux n° 26 et 27 :**

**Titulaire :** Monsieur Claude GAURAT – 14, rue Mattéoti

**Suppléant :** Madame Marianne CAUDE – 34, Impasse des Vergers

**Bureaux n° 28 et 29 :**

**Titulaire :** Madame Marianne CAUDE – 34, Impasse des Vergers

**Suppléant :** Monsieur Christian CHAUVE – 135, Boulevard Aristide Briand

**Bureaux n° 30 et 31 :**

**Titulaire :** Madame Marie-Claire GOURIOU – 13, rue Guittard  
**Suppléant :** Madame Evelyne BAUM – 120, Hameau Alfred Grévin

**Bureaux n° 32 et 33 :**

**Titulaire :** Monsieur Patrick PIERARD – 23, Avenue Carnot  
**Suppléant :** Madame Marie-Claire GOURIOU – 13, rue Guittard

**Bureaux n° 34 et 35 :**

**Titulaire :** Monsieur Jacky LELARGE – 8 bis, Rue Théodorine  
**Suppléant :** Monsieur Christian CHAUVE – 135, Boulevard Aristide Briand

**Bureaux n° 36 et 37 :**

**Titulaire :** Monsieur Jacques PLESSIS – 61, Sentier des Glaisières  
**Suppléant :** Monsieur Patrick PIERARD – 23, Avenue Carnot

**Bureaux n° 38 et 39 :**

**Titulaire :** Monsieur Jacky LELARGE – 8 bis, Rue Théodorine  
**Suppléant :** Madame Evelyne BAUM – 120, Hameau Alfred Grévin

**Bureaux n° 40 et 41 :**

**Titulaire :** Madame Martine SANS – 7, rue Romain Rolland  
**Suppléant :** Madame Nicole DARVES – 83, Quai Galliéni

**Bureaux n° 42 et 43 :**

**Titulaire :** Monsieur Claude GAURAT – 14, rue Mattéoti  
**Suppléant :** Madame Gilberte GILBERT – 6, rue Maurice Denis

**ARTICLE 2 :** Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'Administration, pour la période de 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014, au titre du, ou des bureaux de vote, indiqué(s), pour lesquels leur nom est cité.

**ARTICLE 3 :** Les arrêtés n° 2013-252 du 14 août 2013, et 2013-293 du 20 septembre 2013, sont abrogés.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet de Nogent sur Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 24 octobre 2013

Le sous-préfet

Pascal CRAPLET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

## DELEGATION DE POUVOIRS

Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Ile de  
France

Unité territoriale du Val-de-  
Marne

Section 5

Immeuble « Le Pascal »  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX

Téléphone : 01 49 56 28 37  
Télécopie : 01 49 56 28 24

Services d'informations  
du public :  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Décision de l'Inspecteur du travail de la 5ème section du département du Val-de-Marne ;

VU les articles L 4721-8, L 4731-1 à L 4731-3 et l'article L 8112-5 du Code du Travail ;

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à **Madame Ramata SY, contrôleur du travail**, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé résultant

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

### Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Ramata SY, contrôleur du travail**, en cas de situation d'exposition de salariés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de

- 1° notifier un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans des conditions prévues à l'Article L 4722-1 du Code du Travail;
- 2° mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L 4411-2 du Code du Travail, cette situation étant constaté à l'issue du contrôle précité ;
- 3° ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;

### Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Ramata SY, contrôleur du travail**, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité,

**Article 4 :**

La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celle visée à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Commune VILLEJUIF
- Commune ARCUEIL
- Commune CACHAN
- Commune L'HAY-LES-ROSES

**Article 5 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 07/09/2013

L' Inspecteur du travail de la 5ème section

M. Ludovic LESCURE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
Des Entreprises  
De la Concurrence  
De la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi  
D'Ile de France  
Unité Territoriale  
Du Val de Marne  
**Inspection du travail**

## DELEGATION

**Deuxième section**  
Immeuble le Pascal B  
Av. du Général de Gaulle

L'Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> Section du Département du Val-de-Marne,

Vu les articles L 8112-5, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3, L.4721-8 et R 4731-14 du Code du Travail,

Vu l'affectation de Madame Catherine Girard au poste de contrôleur du travail à la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département du Val-de-Marne,

## DECIDE

### Article premier

Délégation est donnée à Madame Catherine Girard, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement le(s) salarié(s) de cette situation dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques les risques liées aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

### Article 2

Délégation est donnée à Madame Catherine Girard, contrôleur du travail, en cas de situation d'exposition de salarié(s) à une substance chimique cancérigène mutagène ou toxique pour la reproduction de :

- notifier un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article L. 4411-2 du code du travail ;
- mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition de salarié(s) à une substance chimique cancérigène mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4411-2 du code du travail, cette situation étant constatée à l'issue du contrôle précité ;
- ordonner l'arrêt de travaux temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène mutagène ou toxique pour la reproduction, persiste.

**Article 3**

Délégation est donnée à Madame Catherine Girard, contrôleuse du travail, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

**Article 4**

La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment ou de travaux publics, et celle visée à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés sur le territoire de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du Val-de-Marne (94) correspondant au secteur géographique comprenant les communes suivantes :

- Bonneuil-sur-Marne ;
- Chennevières-sur-Marne ;
- La Queue-en-Brie ;
- Le Plessis-Trévisé ;
- Noiseau ;
- Ormesson-sur-Marne ;
- Sucy-en-Brie ;
- Villiers-sur-Marne.

**Article 5**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire ou de l'Inspecteur du Travail assurant l'intérim.

**Article 6**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 2 octobre 2013

L'Inspectrice du Travail

**Régine CHEVALIER**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/ 2958 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508001732  
N° SIRET : 50800173200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 3 octobre 2013 par Mademoiselle Aicha DJELLEL en qualité de Gérante, pour l'organisme COLLECTIVE ARTISTIQUE A DOMICILE dont le siège social est situé 36 rue du Clos Fleuri 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP508001732 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 03 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/2959 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530628841  
N° SIRET : 53062884100039**

**et formulée conformément à l'article L.  
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 29 septembre 2013 par Monsieur Lionel DEVENON en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme société DEVENON dont le siège social est situé 42 rue Etienne Dolet 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP530628841 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 29 septembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2013/3125 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795195288  
N° SIRET : 79519528800019**

**et formulée conformément à l'article L.  
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 13 octobre 2013 par Monsieur Antoine LEVY en qualité de Dirigeant, pour l'organisme EPICOURS dont le siège social est situé 6 avenue Robert 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP795195288 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2013/3126 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797688231  
N° SIRET : 79768823100019**

**et formulée conformément à l'article L.  
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 14 octobre 2013 par Madame Cécile PRIOU en qualité de dirigeant, pour l'organisme TETU dont le siège social est situé 31 bis rue de Rosny 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP797688231 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 octobre, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-  
Marne

Courriel : dd-94.dt-  
ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2013/3127 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795409648  
N° SIRET : 79540964800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 8 octobre 2013 par Madame Zohra ABDERREZAGUE en qualité de Professeur indépendant, pour l'organisme ABDERREZAGUE dont le siège social est situé 7 rue Charles Péguy 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP795409648 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 08 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-  
Marne

Courriel : dd-94.dt-  
ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2013/3128 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797716990  
N° SIRET : 79771699000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 15 octobre 2013 par Monsieur Thibaut SERVANT en qualité de Professeur de sport, pour l'organisme Thibaut Servant Coach à Domicile EIRL dont le siège social est situé 6 rue Parmentier 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP797716990 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 15 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3165 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797872678  
N° SIRET : 79787267800017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 24 octobre 2013 par Madame PRELY en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme PRELY dont le siège social est situé 7 avenue Jamin 94340 Joinville le pont et enregistré sous le N° SAP797872678 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 24 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3166 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521856591  
N° SIRET : 52185659100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 23 octobre 2013 par Monsieur LEVI en qualité de directeur, pour l'organisme PROVIDENCE dont le siège social est situé 112 avenue de Paris 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP521856591 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 23 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

courriel : dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2013/3167 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797706348  
N° SIRET : 79770634800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 11 octobre 2013 par Monsieur Zaccaria NIANG en qualité de Directeur, pour l'organisme BEAUCOUP MIEUX A DOMICILE dont le siège social est situé 11 rue Babeuf 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP797706348 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 octobre, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-  
ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé 2013 / 3201 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797750999  
N° SIRET : 79775099900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 29 octobre 2013 par Madame Adeline LECLERCQ en qualité de responsable, pour l'organisme LECLERCQ ADELINE dont le siège social est situé 104 Avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP797750999 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 29 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel :  
dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé 2013 / 3202 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788658227  
N° SIRET : 78865822700020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 28 octobre 2013 par Monsieur ABDOUAHEB TOUIL en qualité de responsable, pour l'organisme TOUIL dont le siège social est situé 4 Villa DONIZETTI 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP788658227 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 28 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n°2013/2960 de déclaration  
modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792374589  
N° SIRET : 79237458900010**

**et formulée conformément à l'article L.  
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 8 octobre 2013 par Monsieur José Dominique CANTENYS en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme AIDE A LA PERSONNE dont le siège social est situé 28 bis, rue de l'église 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP792374589 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 08 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi

**DECISION n° 2013-103**  
**(modifiant la décision n° 2013-102 du 23 octobre 2013)**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**ET DESIGNANT LES INSPECTEURS OU DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL**  
**DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL INTERDEPARTEMENTALES**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'île de France,**

**Vu** le code du travail,

**Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile-de-France, modifiée les 4 février 2010, 23 juillet 2010, 8 septembre 2010 et 20 octobre 2010 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision n° 2010-029 du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Ile-de-France, portant délégation de signature et désignant les inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 13 mai 2011 nommant Mme Chantal COULANGE directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 19 mai 2011 nommant M. Dominique FORTEA-SANZ directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joel COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 13 avril 2012 nommant Mme Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 13 août 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté en date du 7 octobre 2013 nommant Mme Anne SIPP, chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Dominique FORTEA-SANZ , directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Seine-et-Marne et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

### **Article 3**

Délégation permanente est donnée à Mme Chantal COULANGE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale des Yvelines et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

### **Article 4**

Délégation permanente est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de l'Essonne et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

### **Article 5**

Délégation permanente est donnée à Mme Françoise BUFFET, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

## **Article 6**

Délégation permanente est donnée à Mme Anne SIPP, chargée de mission, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

## **Article 7**

Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale du Val-de-Marne et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail.

## **Article 8**

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale du Val d'Oise et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail

## **Article 9**

La décision n° 2013-102 du 23 octobre 2013 est abrogée.

## **Article 10**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

**Fait à Aubervilliers, le 25 octobre 2013**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**SIGNE**

Laurent VILBOEUF



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'économie agricole

**ARRÊTÉ n° 2013 – 11**  
**modifiant l'arrêté n° 2013 - 08 du 19 juillet 2013**

**fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres  
du département du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

VU la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), les articles D 343-4, D.343-7, D.615-45 et D.665-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, et L.215-14 à L.215-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2010-813 du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2012 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2012 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2459 définissant les cours d'eau BCAE pour le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2013-455 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 19 juillet 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2398 du 7 août 2013 rendant obligatoire la lutte contre les chardons des champs (*Cirsium arvense*) dans le département du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté n°2013-08 du 19 juillet 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département du Val-de-Marne est ainsi modifié :

Dans les visas, la mention « *VU l'arrêté préfectoral n°2009-1778 du 14 mai 2009 rendant obligatoire la destruction des chardons dans le département du Val de Marne;* » est remplacée par la mention « *VU l'arrêté préfectoral n°2013-2398 du 7 août 2013 rendant obligatoire la lutte contre les chardons des champs (Cirsium arvense)* ».

Les articles 1 à 9 de l'arrêté restent inchangés.

## **Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les sous-préfets, les maires des communes du département, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne, les gardes champêtres et autres agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 11 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Ile-de-France

**signé**

Marion ZALAY



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTÉ N° DRIEA IdF 2013-1-1366**

Abrogeant l'arrêté 2013-1-997 du 29 juillet 2013 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD138 – quai Auguste Blanqui à Alfortville.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

**CONSIDERANT** la nécessité de neutraliser partiellement le trottoir au droit du n°32 quai Auguste Blanqui (RD138) à Alfortville afin de procéder à la construction d'un ensemble immobilier ;

**CONSIDERANT** que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Les dispositions de l'arrêté 2013-1-997 du 29 juillet 2013 sont abrogées.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire d'Alfortville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Maire d'Alfortville.

Fait à Paris, le 14/10/2013.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Par délégation,  
L'adjoint au chef de Service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité, Éducation et Circulation  
Routières,

Jean-Philippe LANET



**PRÉFET DE L'ESSONNE  
PRÉFET DU VAL DE MARNE**

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2013-1-1369  
en date du 14 octobre 2013**

réglémentant temporairement la circulation dans la tranchée couverte d'Orly sur la RN7, sur les communes d'Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code de la route,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2,

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2010.578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif à la désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes,

VU l'arrêté préfectoral N° 2007/5053 du 21/12/2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

VU la décision n° DRIEA IDF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île de France,

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île de France,

VU la décision DRIEA IDF n°2013-1-1135 du 13 septembre 2013 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU la circulaire du ministère fixant le calendrier des jours "Hors Chantiers" pour 2013;

VU l'avis Favorable de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis réputé Favorable de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité l'Essonne,

VU l'avis favorable de la direction des routes Île-de-France et du CRICR Île-de-France,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Athis-Mons,

VU l'avis favorable de Madame le Maire d'Orly,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Paray-Vieille-Poste,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Rungis,

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant l'exercice incendie dans les tunnels d'Orly, nécessaire dans le cadre de leur modernisation et de la circulation du tramway T7, il est nécessaire de procéder à des restrictions de circulation dans la tranchée couverte d'Orly sur la RN7, sur les communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

Pour garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant l'exercice de sécurité, la circulation peut être interdite sur la RN7, dans les tunnels d'Orly, du 23 octobre 2013 à 22h00 au 24 octobre 2013 à 5h00 :

- dans le sens province-Paris, à partir du PR 5+050 pour les usagers venant de la RD118 ;
- dans le sens Paris-province, à partir PR 0+100.

Dans ce cas :

- la bretelle d'accès au sens Paris-province de la RN7 depuis la RD167A est interdite à la circulation ;
- les usagers sont déviés par les itinéraires de déviation balisés de façon permanente :
  - S13 pour le sens province-Paris : RN7 / RD118 / RD5 / RD125 / RD5 / RD136 / RD7 ;
  - S14 pour le sens Paris-province : RD7 / A106 Y / RD165 / RD136 / RD5 / RD118 / RN7.

### **ARTICLE 2 :**

L'information sera relayée par les panneaux à messages variables ainsi que par Sytadin.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation sera mise en place par les gestionnaires de voirie compétents, sous le contrôle de l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue (tel 06 64 48 37 47).

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant des dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,  
Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,  
Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly,  
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud-Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,  
Monsieur le Directeur de l'Aéroport Paris-Orly,  
Monsieur le Directeur des routes Île-de-France,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,  
Madame le Maire d'Orly,  
Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi,

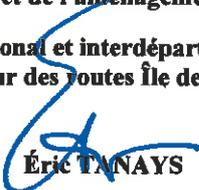
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat.

Une copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, à Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, à Monsieur le Maire de Paray-Vieille-Poste, à Monsieur le Maire d'Athis-Mons à la DiRIF/AGER SUD/UER de Chevilly-Larue et au CRICR.

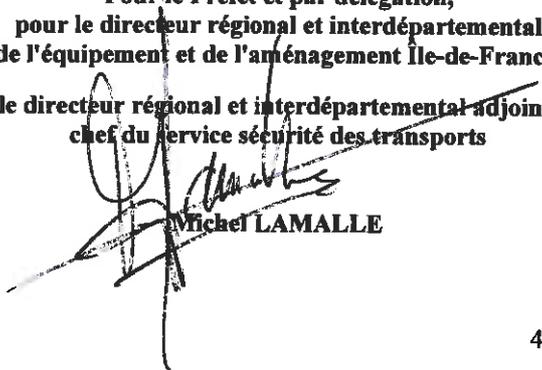
Fait à Créteil, le 14 octobre 2013

Fait à Paris, le 14 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France

  
Éric TANAYS

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
chef du service sécurité des transports

  
Michel LAMALLE



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 15 octobre 2013

**ARRETE n°2013/58**

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(2 GM à Le Perreux-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 27 août 2013 par Monsieur Gaëtan MBOCK agissant en sa qualité de gérant de la SARL 2 GM, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « 2 GM » situé 145-147 avenue du Général de Gaulle à Le Perreux-sur-Marne – 94170 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** l'avis favorable émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Gaëtan MBOCK est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 13 094 0023 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « 2 GM », situé 145-147 avenue du Général de Gaulle à Le Perreux-sur-Marne – 94170 ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter **de la date du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 15 octobre 2013

### **ARRETE n°2013/59**

Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(Yves auto-Bateau-école à Le Kremlin Bicêtre)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/3155 du 14 août 2002 autorisant Monsieur Claude POILSANE à exploiter, sous le n° E 02 094 0047 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Yves auto-Bateau-école » situé 51 rue Danton à Le Kremlin Bicêtre (94270);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/2830 du 19 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Claude POILSANE, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0047 0 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Claude POILSANE est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 02 094 0047 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Yves auto-Bateau-école », situé 51 rue Danton à Le Kremlin Bicêtre (94270) ;

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter **à compter du 15 août 2012**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC, B mention 96**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 16 octobre 2013

**ARRETE n°2013/60**

Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(CER Charentonneau à Maisons-Alfort)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/3695 du 20 septembre 2002 autorisant Monsieur Guillaume TROUILLET à exploiter, sous le n° E 02 094 0444 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER Charentonneau » situé 127 rue de Normandie à Maisons-Alfort (94700);

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/2847 du 19 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Guillaume TROUILLET, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0444 0 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 15 octobre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1er** — Monsieur Guillaume TROUILLET est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 02 094 0444 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER Charentonneau », situé 127 rue de Normandie à Maisons-Alfort (94700) ;

**Article 2** — Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter **à compter du 21 septembre 2012.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A, B, AAC**.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 16 octobre 2013

**ARRETE n°2013/61**

Arrêté récapitulatif portant agrément d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(Auto-école du parc à Choisy-le-Roi)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/2749 du 23 juillet 2002 autorisant Monsieur Laurent HAGEGE à exploiter sous le numéro E 02 094 0091 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école du parc » situé 8 avenue Anatole France à Choisy-le-Roi – 94600 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2007/2750 du 13 juillet 2007 et 2013/21 du 15 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 094 0091 0;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée le 10 octobre 2013 par Monsieur Laurent HAGEGE aux fins de dispenser la formation à la catégorie AM;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires, qu'il convient de prendre un arrêté récapitulatif de l'ensemble des modifications accordées.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Laurent HAGEGE est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 02 094 0091 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école du parc », situé 8 avenue Anatole France à Choisy-le-Roi – 94600 ;

**Article 2** – L'agrément est accordé à Monsieur Laurent HAGEGE à compter du présent arrêté et **pour la durée restante de validité de l'arrêté préfectoral n°2013/21 du 15 avril 2013.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A – A1 – A2 – B et AAC**

**Article 4** – Il est délivré à Monsieur Laurent HAGEGE, un agrément valable pour la formation pratique du « AM » **correspondant à la catégorie** brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « Auto-école du parc », situé 8 avenue Anatole France à Choisy-le-Roi – 94600 ;

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 **fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.**

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Laurent HAGEGE, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté. **Tout enseignement simultané de la conduite des cyclomoteurs et d'une autre catégorie de véhicule est interdite.**

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, une attestation de suivi, option cyclomoteur dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité. La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

**L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées ».**

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 17 octobre 2013

**ARRETE n°2013/62**

Arrêté récapitulatif portant agrément d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(Auto-école Adoue à Charenton-le-Pont)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/2742 du 23 juillet 2002 autorisant Monsieur Elie ATTALI à exploiter sous le numéro E 02 094 0332 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Adoue » situé 80 rue de Paris à Charenton-le-Pont – 94220 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2007/2818 du 19 juillet 2007 et 2012/55 du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 094 0332 0 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée le 15 octobre 2013 par Monsieur Elie ATTALI aux fins de dispenser les formations à la catégorie A1 et AM ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires, qu'il convient de prendre un arrêté récapitulatif de l'ensemble des modifications accordées.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Elie ATTALI est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 02 094 0332 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Adoue », situé 80 rue de Paris à Charenton-le-Pont – 94220 ;

**Article 2** – L'agrément est accordé à Monsieur Elie ATTALI pour **une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2012.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A – A1 – A2 – B et AAC**

**Article 4** – Il est délivré à Monsieur Elie ATTALI, à compter du **17 octobre 2013**, un agrément valable pour la formation pratique du « AM » correspondant à la catégorie brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « Auto-école Adoue », situé 80 rue de Paris à Charenton-le-Pont – 94220 ;

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 **fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.**

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Elie ATTALI, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté. **Tout enseignement simultané de la conduite des cyclomoteurs et d'une autre catégorie de véhicule est interdite.**

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, une attestation de suivi, option cyclomoteur dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité. La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

**L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées ».**

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – l'arrêté 2012/55 du 11 décembre 2012 est abrogé.

**Article 11**– Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **A R R E T E N° DREIA IdF 2013-1-1370**

Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenues Léon Gambetta et Jean Jaurès – Route Départementale n° 86 à Choisy-le-Roi.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur les avenues Léon Gambetta et Jean-Jaurès entre l'avenue du 25 août 1944 et l'avenue Anatole France à Choisy-le-Roi RD 86 afin de procéder aux travaux de rallongement des quais RATP de la voie TVM desservant aussi les lignes 393 et 103.

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1er :**

**A compter du mardi 22 octobre 2013 jusqu'au vendredi 08 novembre 2013 de jour comme de nuit** est procédé sur la RD 86 à Choisy-le-Roi avenues Léon Gambetta et Jean-Jaurès entre l'avenue du 25 août 1944 et l'avenue Anatole France aux travaux de rallongement des quais RATP de la voie du TVM et aussi des lignes 393 et 103 dans les deux sens de circulation et dans les conditions suivantes :

#### **Ces travaux nécessitent dans le sens Versailles – Créteil :**

- La sortie des bus au droit du carrefour formé par l'avenue Georges Hagoult et de l'avenue du 25 août 1944 et leur réintégration face à la rue Pablo Picasso (RD 152) ;
- La modification de la signalisation tricolore au droit du carrefour avenue du 25 août 1944 ;
- La nécessité d'aménager trois arrêts provisoires :
  - 1°/ entre l'avenue du 25 août 1944 et le n° 35 de l'avenue Gambetta ; à cet effet, quatre places de stationnement sont neutralisées ;
  - 2°/ Face au n° 1ter jusqu'au n° 3 de l'avenue Gambetta avec nécessité de déposer 15 barrières garde-corps ;
  - 3°/ sur l'avenue Jean-Jaurès, l'arrêt provisoire se situe face à celui de l'existant du site propre RATP ; Au droit cet arrêt provisoire, il est nécessaire de modifier la signalisation horizontale afin de permettre l'insertion des bus dans le couloir.

#### **Ces travaux nécessitent dans le sens Créteil-Versailles :**

- La neutralisation de la voie de gauche pour permettre la dépose et repose (en fin de travaux) de l'îlot directionnel afin de faciliter le passage des bus jusqu'à l'arrêt provisoire se situant au n° 8 de l'avenue Léon Gambetta. Cet arrêt provisoire nécessite la neutralisation de cinq places de stationnement entre le n° 2 et le n° 8 de l'avenue Gambetta. Les bus réintègrent le site propre à la hauteur de l'avenue René Panhard.
- La sortie des bus du site propre au droit du carrefour Rouget de Lisle avec modification du phasage des feux tricolores

### **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

### **ARTICLE 3 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article

R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial ouest de Villejuif) ou des services publics.

**ARTICLE 5:**

Les travaux, le balisage et la signalisation sont effectués par l'Entreprise Ehrmann 59, avenue Clément Perrière – 92320 Chatillon pour le compte de la RATP sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST – 100, avenue de Stalingrad – 944800 Villejuif.

**ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi.

Fait à PARIS, le 15/10/2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Responsable par intérim du Département  
Sécurité Éducation et Circulation Routières

JEAN-PIERRE OLIVE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

**A R R Ê T É N° DREIA IdF 2013-1-1371**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la R.D 148 avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantier » ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

**VU** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux de curage du bassin de rétention EV3 sous la place Jean Martin RD 148 avenue Henri Barbusse à VITRY-sur-SEINE entre la rue Montebello et l'avenue Paul Vaillant Couturier ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er:**

**A compter du jeudi 07 novembre 2013 jusqu'au vendredi 15 novembre 2013 inclus, entre 07 heures et 17 heures**, la circulation générale des véhicules sur l'avenue Henri Barbusse à VITRY-sur-SEINE – RD 148 est modifiée dans le sens Villejuif – Maisons-Alfort afin de permettre le curage du bassin de rétention EV3 situé sous la dalle – Place Jean Martin - entre la rue Montebello et l'avenue Paul Vaillant Couturier.

## **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre les travaux de curage du bassin de rétention EV3 situé sous la dalle du marché Place Jean Martin, il est nécessaire de procéder au dévoiement de la circulation générale des véhicules de toutes catégories sur la voie bus - RD 148 dans le sens Villejuif – Maisons-Alfort.

Ces travaux sont exécutés du lundi au mardi et du jeudi au vendredi inclus entre 07 heures et 17 heures ; le mercredi étant réservé à l'installation des commerçants.

Le stationnement entre la rue Montebello et l'avenue Paul Vaillant Couturier est neutralisé de jour comme de nuit du lundi au mardi et du jeudi au vendredi inclus.

En cas d'encombrement, un itinéraire de déviation est effectif depuis la rue Montebello vers l'avenue de l'Abbé Roger Derry, puis l'avenue Paul Vaillant Couturier.

## **ARTICLE 3:**

Dans la section concernée par les travaux, la vitesse des véhicules de toutes catégories est abaissée à 30 km/h.

## **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code précité.

Le passage des convois exceptionnels est maintenu en permanence sur la Route Départementale n° 148.

## **ARTICLE 5 :**

La signalisation tricolore est maintenue et adaptée pour la section concernée par les travaux en concertation avec la Subdivision PARCIVAL du Conseil Général du Val-de-Marne.

## **ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des transports de la Voirie et des Déplacements/service territorial Ouest) ou des services de police.

## **ARTICLE 7 :**

Les travaux sont exécutés par l'entreprise VALENTIN – Environnement TP – chemin de Villeneuve – boîte postale 96 – 94143 ALFORTVILLE– pour le compte de la Direction du Service de l'Eau et de l'Assainissement (DSEA) - Conseil Général du Val-de-Marne – le balisage et la signalisation sont assurés par ladite entreprise sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial OUEST – secteur Vitry-sur-Seine - 40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine .

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

**ARTICLE 8:**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

**ARTICLE 9:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne  
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine.

Fait à PARIS, le 15/10/2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Responsable par intérim du Département  
Sécurité Éducation et Circulation Routières

JEAN-PIERRE OLIVE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2013-1-1384**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – boulevard Maxime Gorki entre le carrefour Ambroise Croizat exclu et le carrefour Louis Aragon exclu à Villejuif dans chaque sens de circulation.

**PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre aux **Entreprises VALENTIN Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville et EJM 20 rue E.Cavell 94400 Vitry-sur-Seine de réaliser les travaux de voiries projetées et les entreprises sous-traitantes ZEBRA applications - VIAMARCK - SBR ELITE pavage - EDR, les entreprises INEO - PRUNEVIEILLE de réaliser les travaux de signalisation lumineuse et Tricolore et éclairage public et les entreprises sous-traitantes BOUYGUES ENERGIES SERVICES - RBMR, l'entreprise EUROVERT de réaliser les travaux de plantation d'arbres et l'entreprise sous-traitante HYDRASOL, l'entreprise SIGNATURE de réaliser les travaux de jalonnement**, et pour les besoins des travaux de dévoiement des réseaux concessionnaires VEOLIA eau, DSEA/VALENTIN, RATP ouvrages, JC DECAUX ; L'ensemble des travaux est réalisé dans le cadre de la requalification de la RD 7 Nord Bd M Gorki entre le carrefour Ambroise Croizat exclu jusqu'au carrefour Louis Aragon exclu.

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** - A compter du 21 octobre 2013 et jusqu'au 31 janvier 2014 sur la RD 7 Boulevard Maxime Gorki entre le carrefour Ambroise Croizat exclu et le carrefour Louis Aragon exclu à Villejuif sont réalisés les travaux suivants :

- création des voiries projetées;
- neutralisation de quatre places de stationnement pour l'arrêt des cars scolaires au droit des numéros 127 et 129 sur le boulevard Maxime Gorki dans le sens province-Paris ;
- réalisation de nuit des enrobés ;
- neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement des piétons pour la réalisation des trottoirs ;

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEA Idf 2013-1-1022 délivré en date du 02 août 2013 sauf les dispositions de l'article 2 reprises ci-après.

### **ARTICLE 2:**

La réalisation de ces travaux nécessite la neutralisation partielle des voies de circulation et la neutralisation partielle du trottoir en plusieurs phases selon les conditions détaillées ci-après.

#### **Secteur 1- Boulevard Maxime Gorki entre le carrefour Ambroise Croizat exclu et la rue du Moulin de Saquet.**

**Phase 3:** environ 11 semaines, réalisation du trottoir côté ouest, de la façade à la bordurette et maintien de 2x2 voies de circulation dans chaque sens.

**Phase 4:** environ 9 semaines, réalisation du trottoir côté ouest, de la bordurette à la bordure de voie projetée.

- Maintien de 2 voies de circulation dans le sens Paris-Provence ;
- Neutralisation d'une voie de circulation dans le sens Province Paris, la circulation générale des véhicules de toutes catégories s'effectue sur une voie de 3,50 mètres de largeur minimum.

#### **Secteur 2: Boulevard Maxime Gorki de la rue du Moulin de Saquet au Carrefour Louis Aragon exclu (50 m au nord du Carrefour Louis Aragon).**

**Phase 1:** environ 4 semaines, réalisation des trottoirs côté ouest de la façade à la bordurette et maintien de 2x2 voies de circulation dans chaque sens.

**Phase 2:** environ 4 semaines, réalisation des trottoirs côté Est de la façade à la bordurette et maintien de 2x2 voies de circulation dans chaque sens.

**Phase 3:** environ 8 semaines, réalisation des trottoirs côté Est de la façade à la bordurette et maintien de 2x2 voies de circulation dans chaque sens.

**Phase 4:** environ 4 semaines, réalisation des trottoirs côté ouest de la bordurette à la bordure de voie projetée.

- Maintien de 2 voies de circulation dans le sens Paris-Provence entre la rue du Moulin de Saquet et 15 mètres avant la limite du projet ainsi que la neutralisation d'une voie de circulation sur 15 mètres avant la limite du projet.
- Neutralisation d'une voie de circulation dans le sens Province-Paris, la circulation générale des véhicules de toutes catégories s'effectue sur une voie de 3,50 mètres de largeur minimum.

**Phase 5:** environ 4 semaines, réalisation des trottoirs côté ouest de la bordurette à la bordure de voie projetée.

- Rétablissement des 2 voies de circulation dans le sens Paris-Provence ;
- Neutralisation d'une voie de circulation dans le sens Province Paris; la circulation générale des véhicules de toutes catégories s'effectue sur une voie de 3,50 mètres de largeur minimum.

### **ARTICLE 3:**

La réalisation de ces travaux nécessite la fermeture partielle des voies communales. Des arrêtés communaux sont pris auprès des villes concernées.

#### **Secteur 1- Boulevard Maxime Gorki entre le carrefour Ambroise Croizat inclus et la rue du Moulin de Saquet.**

Phases 3-4-5 et 6 :

- Réalisation de nuits de rabotage et mise en œuvre de la couche d'enrobé entre la rue Daumier et l'avenue de Paris à Villejuif : 10 nuits de la semaine 45 à la semaine 48 (5 nuits pour les travaux sens Paris-Provence -5 nuits pour les travaux sens Province-Paris).
- Réalisation de la couche de roulement entre la rue Daumier et l'avenue de Paris à Villejuif : 6 nuits de la semaine 49 à la semaine 50 (3 nuits pour les travaux sens Province-Paris et 3 nuits pour les travaux sens Paris-Provence).

La réalisation de ces travaux de nuit nécessite une fermeture de la RD7 avec déviation.

Travaux vers Paris :

Fermeture de la RD7 vers Paris au droit de l'avenue Louis Aragon. Déviation par l'avenue Louis Aragon puis RD148 (rue du Moulin de Saquet), RD5 et RD154.

Travaux vers Province :

Fermeture de la RD7 vers la Province au droit de l'avenue Paul Vaillant Couturier et pré signalisation de fermeture au carrefour Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre. Déviation des poids lourds par la RD7, la RD154, la RD5 et la RD148. Déviation pour les véhicules légers par l'avenue Paul Vaillant Couturier puis rue de Verdun et avenue de la République ou par la rue Ambroise Croizat, la rue Marcel Grosmenil, la rue Verdun et l'avenue de la République.

## **Secteur 2: Boulevard Maxime Gorki de la rue du Moulin de Saquet au Carrefour Louis Aragon :**

Phases 1 et 2 :

- Réalisation de nuit du rabotage et mise en œuvre de la couche d'enrobé entre les rues Daumier et Louis Aragon à Villejuif : 4 nuits de la semaine 43 à la semaine 44.
- Réalisation de la couche de roulement entre les rues Daumier et Louis Aragon : 2 nuits de la semaine 45 à la semaine 46.

La réalisation de ces travaux de nuit nécessite une fermeture de la RD7 avec déviation :

Fermeture de la RD7 vers Paris au droit de l'avenue Louis Aragon. Déviation par l'avenue Louis Aragon puis RD148 rue Moulin de Saquet, Puis RD5 et RD154 plan de balisage

Fermeture des deux voies de circulation du sens Province/Paris et neutralisation de la voie de gauche dans le sens Paris/Province, les véhicules circulent sur une voie de 3,50 mètres minimum dans le sens Paris/Province.

Fermeture de la RD7 vers la province au droit de la rue Moulin de Saquet. Déviation par l'avenue Louis Aragon puis RD148, RD5 Boulevard Stalingrad et RD4 154 plan de balisage 2. Fermeture des deux voies de circulation Paris/Province et neutralisation de la voie de gauche dans le sens Province/Paris, les véhicules circulent sur une voie de 3,50 mètres minimum dans le sens Province/Paris.

### **ARTICLE 4:**

Contraintes de circulation pour travaux de jours :

Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux propriétés riveraines est maintenu, les traversées piétonnes sont également maintenues et sécurisées, le cheminement des piétons de 1,40 mètre minimum est conservé le long des façades.

Il peut être procédé à titre exceptionnel pour les besoins des travaux (livraisons, sécurité...) entre 9h30 et 16h30 à la neutralisation d'une voie de circulation seulement si 2x2 voies. La voie restant libre à la circulation doit être de 3 mètres de large au minimum.

Les basculements du balisage ainsi que les travaux de marquage au sol s'effectuent de nuit entre 22h00 et 05h00.

Des balisettes sont implantées tous les 1,50 mètre dans l'axe de la voie au droit des carrefours afin de matérialiser les deux sens de circulation et empêcher tout franchissement.

Contraintes de circulation pour travaux de nuit :

Pendant toute la durée des travaux de nuit, l'accès aux propriétés riveraines est maintenu, le cheminement des piétons est maintenu le long des façades, il est dévié ponctuellement au droit des travaux.

Les travaux de nuit sont réalisés entre 21h00 et 5h30 du matin du lundi au vendredi soit 4 nuits par semaine.

Pour chaque phase de travaux, maintien d'un seul sens de circulation sur une seule voie sur la RD7 et déviation de l'autre sens.

L'accès des véhicules de secours est maintenu en permanence pendant les travaux de nuits.

#### **ARTICLE 5:**

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 6:**

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par les entreprises Valentin Chemin de Villeneuve 94 Alfortville et Jean Lefèvre 20 rue Edith Cavell 94400 Vitry-sur-Seine sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial ouest de Villejuif. Les Entreprises doivent en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

#### **ARTICLE 7:**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 8:**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

#### **ARTICLE 9 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 10:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Madame le Maire de Villejuif,  
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,  
Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 16/10/2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable par intérim du Département  
Sécurité circulation et Éducation Routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

**PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

**A R R E T E DREIA IdF N°2013-1-1401**

Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD 7 au Kremlin-Bicêtre avenue de Fontainebleau entre la rue Michelet et la rue Delescluse.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur Maire du Kremlin-Bicêtre ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories afin de pourvoir aux travaux de réglages et finitions des kakemonos de la façade du Centre Commercial OKABE avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre, entre la rue Michelet et la rue Delescluze – RD 7 dans le sens Province-Paris.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

**Du lundi 04 novembre 2013 jusqu'au vendredi 08 novembre 2013 inclus entre 22h00 et 05h30**, la circulation des véhicules de toutes catégories est temporairement modifiée sur la RD 7 au Kremlin-Bicêtre sur l'avenue de Fontainebleau entre la rue Michelet et la rue Delescluze dans le sens province-Paris afin de procéder aux travaux de réglage et de finition des kakémonos de la façade du Centre Commercial OKABE dans les conditions suivantes :

Ces travaux nécessitent :

- La neutralisation de la voie bus dans le sens Province-Paris et le basculement des autobus sur la circulation générale ;

- La neutralisation du trottoir au droit du chantier et le basculement de la circulation piétonne sur le trottoir opposé par les passages piétons existants en amont et aval des travaux. ;
- La nécessité de mettre en place des hommes trafic pour faciliter l'accès des riverains.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

**ARTICLE 3 :**

Les travaux sont réalisés par l'entreprise FIL ROUGE – Ouest Signalétique Services – Route de Chartres 28190 Dangers sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Conseil Général du Val de Marne - Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre par l'Entreprise FIL ROUGE – Ouest Signalétique Services est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
et par délégation,  
Le Responsable par intérim,  
du Département Sécurité, Éducation et Circulation  
Routières,

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **A R R Ê T N°DRIEA IdF 2013-1-1415**

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur la chaussée de la rue de Paris – RD 86 A, rue Jean Mermoz rampe descendante, Pont de Joinville et avenue Galliéni - RD 4 - le lundi 11 novembre 2013 sur la commune de Joinville-le-Pont.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

CONSIDERANT que la ville de Joinville-le-Pont représentée par Monsieur le Maire Olivier DOSNE dont le siège social se situe : 23 rue de Paris – 94340 Joinville-le-Pont (☎ : 01.49.76.60.25),

CONSIDERANT que le cortège de la « Cérémonie Commémorative du 95<sup>ème</sup> anniversaire de l'Armistice de 1918 » doit emprunter, le lundi 11 novembre 2013, une partie de la chaussée de la RD 86 A rue de Paris en sens inverse de la circulation, ainsi que la RD 4 rue Jean Mermoz - rampe descendante Pont de Joinville et avenue Gallieni,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Le lundi 11 novembre 2013, de 09h30 à 13h00, la circulation et le stationnement des véhicules sur l'itinéraire décrit ci-après, sont réglementés selon les articles 2 et suivants du présent arrêté.

#### **Rue de Paris - RD 86 A**

Sur cette voie à sens unique, la voie de gauche entre la rue Jean Mermoz et la mairie de Joinville est neutralisée. Le cortège emprunte cette voie à contre-sens de la circulation.

#### **Rampe Jean Mermoz - RD 4**

Dans le sens Paris/Province, la rampe descendante entre la rue de Paris et le Quai Brossolette est neutralisée.

#### **Pont de Joinville et avenue Gallieni RD 4**

La voie bus est neutralisée en direction de Champigny entre le Quai Pierre Brossolette et la rue des familles.

Ce cortège est assuré et protégé par la Police Municipale de Joinville-le-Pont sur la totalité de l'itinéraire.

#### **ARTICLE 2**

Le stationnement des véhicules est interdit le lundi 11 novembre 2013 partir de 9 heures.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la cérémonie d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de celle-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 3**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux est assurée par la Mairie Joinville-le-Pont, qui doit en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Le rétablissement de la circulation est effectué à la fin de la cérémonie par les Services Techniques de la ville, avec enlèvement des dispositifs de séparation des parties de chaussées citées à l'article 1 ci-dessus, de pré-signalisation et de balisage, notamment sur la RD 86 A et RD 4 doivent être enlevés de la chaussée immédiatement après la fin du cortège.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne  
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne  
Monsieur le Député Maire de Joinville-le-Pont,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 22/10/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable par intérim du Département  
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE

## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### A R R Ê T É N°DREIA IdF 2013-1-1385

Abrogeant l'arrêté 2013-1-1064 du 12 août 2013 portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la rue de Paris - RD 86A - sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

**VU** la demande de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'assainissement et d'éclairage réalisés par EIFFAGE Travaux Publics sont terminés sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er**

Les dispositions de l'arrêté 2013-1-1064 du 12 août 2013 sont abrogées.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont.

Fait à PARIS, le 17/10/2013

Le Préfet du Val-de-Marne  
Par délégation,  
Le responsable par intérim du Département,  
Sécurité, Éducation et Circulation Routières,

Jean-Pierre OLIVE



## LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

### **Arrêté n° 2013 DRIEE IdF 88 portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de  
l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France,;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/2812 du 24 septembre 2013 de Monsieur le préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** :Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE,

- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points I à VIII, et XI de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, et les courriers se rapportant aux domaines visés dans les points IX et X de la liste ci-dessous :

## **I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 modifié et du 27 juillet 2004)
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
3. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

## **II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION**

1. Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
2. Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques, de gaz combustibles, et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1<sup>er</sup> janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965 et décret 2012-615 du 2 mai 2012) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
3. Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2012-615 du 2 mai 2012), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).
4. Autorisation préfectorale relative au transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret 2012-615 du 2 mai 2012) –
5. Acceptation d'une renonciation prononcée par le préfet et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret 2012-615 du 2 mai 2012)

### **III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)**

Déroptions aux prescriptions réglementaires suivantes :

1. Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
2. Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1<sup>er</sup> et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
3. Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1<sup>er</sup> et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
4. Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1<sup>er</sup> et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
5. Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
6. Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
7. Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
8. déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
9. déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) –code minier
10. tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

### **IV – ÉNERGIE**

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro- magnétiques (décret 2011-1697 du 1er décembre 2011) :
  - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, actes portant prorogation du délai d'instruction,
  - arrêtés d'approbation.
2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1<sup>er</sup> du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
4. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
6. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011)

## **V – DECHETS**

Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006)

## **VI – ICPE**

Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L512-7 et suivants et R512-11 du Code de l'Environnement)

## **VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE :**

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :
  - pour les dossiers soumis à déclaration :
    - délivrance de récépissés de déclaration,
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
    - arrêtés de prescriptions complémentaires,
    - arrêtés d'opposition à déclaration,
  - pour les dossiers soumis à autorisation :
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
    - avis de réception d'autorisation
    - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
    - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
    - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
    - arrêté d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
    - arrêté de prescription complémentaire
2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :
  - en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
  - en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
  - transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
3. Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

## **VIII- PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES**

### 1. CITES

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

### 2. ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

### 3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaillé de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente,
- la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

## **IX – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet du Val -de- Marne est autorité environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

- 1°) – Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme)
- 2°) – Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de l'UT DRIEA et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

## **X – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS-PROGRAMMES**

Pour les planifications sur lesquelles le préfet du Val -de- Marne est autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

- 1°) - Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de l'UT DRIEA et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.
- 2°) - Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)
- 3°) - Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement)

## **XI – Chasse, pêche, réglementation de la nature**

Dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de chasse, pêche et réglementation de la nature, les correspondances courantes et toutes décisions, à l'exception des arrêtés réglementaires et des décisions figurant ci-dessous :

## **Chasse**

- interdiction permanente de la commercialisation et du transport du gibier art L 424-8 à L 424-13 du code de l'environnement
- battues administratives art L 427-6 du code de l'environnement
- nomination de lieutenants de louveterie art R 427-1 du code de l'environnement
- nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » art R 421-29 à 32 du de l'environnement
- arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse art R 424-4 et R 424-8 du code de l'environnement
- arrêté annuel fixant la liste des espèces nuisibles et les modalités de destruction art R 427-6 et R 427-7 du code de l'environnement

## **Pêche**

- agrément des associations de pêche et de pisciculture art R 434-26 du code de l'environnement
- autorisation de pisciculture art L431-6 du code de l'environnement
- réglementation de la pêche en eau douce art R436-6 du code de l'environnement et suivants

## **Réglementation de la nature**

- classement des biotopes (décret n°89-805 du 27 octobre 1989)

**ARTICLE 2** : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

### **Pour les affaires relevant du point I, par :**

- M. Julien ASSOUN, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M. Claude POINSOT, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Jean Christophe CHASSARD, centre national de réception des véhicules
- M. Pascal LECLERCQ, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Claire TRONEL, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M. Paul-Emile TAQUOI, chef du pôle véhicules à l'unité territoriale du Val de Marne

### **Pour les affaires relevant du point II, par :**

- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Benoît JOURJON, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M Denis STEFANI, responsable du pôle régional « canalisations » (jusqu'au 31 octobre 2013)
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle régional « canalisations » (à partir du 1er novembre 2013)
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle régional « canalisations »
- Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne

**Pour les affaires relevant du point III, par :**

- Mme Anne-Sophie LECLERE, chef du service eau et sous-sol
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

**Pour les affaires relevant du point IV, par :**

- M. Julien ASSOUN, chef du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne

**Pour les affaires relevant du point V, par :**

- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Benoît JOURJON, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M. Claire TRONEL, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne

**Pour les affaires relevant du point VI, par :**

- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Benoît JOURJON, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M. Claire TRONEL, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne

**Pour les affaires relevant du point VII, par :**

- Pierre-Louis DUBOURDEAU, chef du service prévention des risques et des nuisances
- Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Anne-Sophie LECLERE, chef du service eau et sous-sol

- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau
- M. Dominique BANGOULA, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau
- Mme Fiona TCHANAKIAN, chef de la cellule Paris proche couronne, service de police de l'eau.

**Pour les affaires relevant du point VIII, par :**

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Loïc AGNES, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Irène OUBRIER, chargée de mission, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, chargée de mission, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE , chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, coordinateur CITES, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M Régis CORBIN, chargé d'études, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources

**Pour les affaires relevant des points IX et X, par :**

- M Alain BROSSAIS, chef du service développement durable, territoires et entreprises
- M Eric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprise
- Mme Ghislaine BORDES, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- Mme Véronique NICOLAS, adjointe au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises

**Pour les affaires relevant du point XI, par :**

- M Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- M Loïc AGNES, chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau

**ARTICLE 3.** Sont exclues de la présente délégation les décisions qui ;

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes et de leurs établissements publics ;
- concernent une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains,

ainsi que :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 1 : IV -1, IX et X),
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

**ARTICLE 4.** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5.** Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 23 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'île de France

Signé

Alain VALLET



**DECISION N° 2013 – 036**

**portant subdélégation de signature en matière administrative**

**Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France**

- VU le code de justice administrative,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté n° DEVK1016879A du 27 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique portant nomination de M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,

- VU l'arrêté n° 2013/1386 du 23 avril 2013 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière administrative,
- VU l'arrêté n°ETLK1322727A du 17 septembre 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Madame Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile de France, directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

### **décide**

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- Mme Annick DEVEAU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France
- M. Hervé LEROY, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

dans toutes les matières et pour tous les actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2013/1386 susvisé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane LE COQ-BERCARU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service,
- M. Luc-André JAXEL-TRUER , chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité, mentionnés ci-après par référence à l'arrêté préfectoral n° 2013/1386 susvisé :

#### **1- Service de l'hébergement et de l'accès au logement**

Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale (I)
- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II)
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)
- Le paragraphe Logement (VI) alinéas B, E, F, G et J
- Le paragraphe Attribution des logements sociaux (VII)

Mme Emilie CARMOIN, chef du bureau veille sociale, urgence et hébergement :

- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II) alinéas A, B, C et D
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)

Mme Karima HALLAL, chef du bureau insertion par le logement :

- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II) alinéas E et F
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)

Mme Sylvie ARNOULD, responsable de la mission PDALPD et DALO :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa F

Mme Véronique GHOUL, chef du bureau prévention des expulsions et conciliation :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa B

Mme Marie Laure AYUSTE PELAGE, adjointe au chef du bureau prévention des expulsions et conciliation et M. Jacques SABINE, instructeur CCAPEX au sein du bureau prévention des expulsions et conciliation :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa B limité aux actes et aux décisions de la CCAPEX

Mme Rosette GARIC, adjointe au chef du bureau de l'accès au logement :

- Le paragraphe Attribution de logements sociaux (VII)

## **2- Service de l'habitat et de la rénovation urbaine**

M. Luc-André JAXEL-TRUER, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service :

- le paragraphe Administration générale (I)
- le paragraphe Habitations à loyer modéré (IV)
- le paragraphe Aides au logement (V)
- le paragraphe Logement (VI) alinéas A, C, D, G, H et I

## **3- Mission d'appui au pilotage**

Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage :

- Le paragraphe Administration générale (I)

**Article 4** : Sont exclus de la subdélégation consentie aux articles 1er , 2 et 3 du présent arrêté :

- A - Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exception des conventions expressément visées à l'article VI logement alinéas I et J
- B - Les arrêtés relatifs à la composition des commissions administratives et sous-commissions spécialisées,
- C - Les déclinatoires de compétences en matière de conflits d'attributions et les arrêtés élevant les conflits d'attributions,
- D - Les correspondances entrant dans le cadre de la négociation de contrats de projets,
- E - Les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, du président du conseil régional et du président du conseil général, aux maires et aux présidents d'EPCI, à l'exception des courriers relatifs à des demandes d'avis ou de compléments d'information, à des demandes d'interventions techniques ou d'échanges de données à caractère technique et à des transmissions,

F - Les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil général, des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,

G - Les mémoires liés aux procédures contentieuses et les correspondances destinées aux juridictions.

H – Les arrêtés portant exercice du droit de préemption urbain prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : La décision n° 2013-031 du 05 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative est abrogée.

**Article 6** : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'hébergement et du logement

Jean-Martin DELORME



**DECISION N° 2013 – 037**

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif au aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité de l'État,
- VU l'arrêté n° NOR DEVK1016879A du 27 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, portant nomination de M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,

- VU l'arrêté n° 2013/519 du 12 février 2013 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU l'arrêté n°ETLK1322727A du 17 septembre 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Madame Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile de France, directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

### **décide**

**Article 1er** : En cas d'empêchement ou de signature, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- Mme Annick DEVEAU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France
- M. Hervé LEROY, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane LE COQ-BERCARU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité territoriale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service,
- M. Luc-André JAXEL-TRUER, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale du Val-de-Marne et M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage de l'unité territoriale du Val-de-Marne ,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane LE COQ-BERCARU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 2 relative aux marchés publics pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité territoriale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service,
- M. Luc-André JAXEL-TRUER, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale du Val-de-Marne et M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service,

- M. Maxime DU BOIS, chef du bureau intervention sur l'habitat privé et M. Hubert CULIANEZ, adjoint au chef de bureau
- Mme Émilie TOUCHARD, chef du bureau financement parc social et renouvellement et M. Maurice VOVAU, chef du bureau financement du logement d'insertion

dans la limite de 90 000 € HT en matière de décision de choix des titulaires et de passation des marchés publics, conventions ou accords cadres.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité territoriale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service,
- M. Luc-André JAXEL-TRUER, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale du Val-de-Marne et M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage,
- Mme Emilie TOUCHARD, chef du bureau financement parc social et renouvellement,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- états de règlement,
- états d'acomptes,
- prise en attachement des dépenses (répertoire D),
- certificats pour paiement.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emilie CARMOIN, chef du bureau veille sociale, urgence et hébergement
- Mme Karima HALLAL, chef du bureau insertion par le logement,
- Mme Sylvie ARNOULD, responsable de la mission PDALPD et DALO,
- M. Maxime DU BOIS, chef du bureau intervention sur l'habitat privé et M. Hubert CULIANEZ, adjoint au chef de bureau,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- états de règlement,
- états d'acomptes,
- prise en attachement des dépenses (répertoire D).

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val-de-Marne, au titre de la validation dans Chorus Formulaires à :

- Mme Sylvie ARNOULD
- Mme Emilie CARMOIN
- M. Hubert CULIANEZ
- M Maxime DU BOIS

- Mme Emilie TOUCHARD
- Mme Karima HALLAL
- Mme Dominique HATTERMANN
- Mme Claire ROSTAN
- M. Frédéric DOUINEAU
- M. Luc-André JAXEL-TRUER
- M. Daniel MAIRE
- M. Maurice VOVAU

**Article 7 :** Demeurent réservés à la signature du préfet du Val-de-Marne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré.

**Article 8 :** La décision n° 2013-032 du 05 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

**Article 9 :** La présente décision est transmise au préfet du Val-de-Marne et est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Elle sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'hébergement et du logement

Jean-Martin DELORME

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n° 94-22**

M. Thierry LELEU, délégué de l'Anah dans le département du Val-de-Marne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M.me Eliane LE COQ-BERCARU, administratrice civile hors classe et occupant la fonction de directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement dans la région Ile-de-France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne est nommée déléguée adjointe.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à Mme Eliane LE COQ-BERCARU, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Eliane LE COQ-BERCARU, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L.321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à M. Luc-André JAXEL-TRUER, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale hébergement et logement du Val-de-Marne, à M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service aux fins de signer :

#### **Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet de subvention de l'Anah.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Délégation est donnée à M. Maxime DU BOIS, chef du bureau intervention dans l'habitat privé et à M. Hubert CULIANEZ, adjoint au chef de bureau aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;

– la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

– toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

– tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

– de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à M. Jean-Claude FABRE, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 6 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

#### **Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

#### **Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Créteil, le 7 octobre 2013

Le délégué de l'Agence

**ARRETE n° 2013 – 01054 du 14 octobre 2013**

portant composition des jurys pour les examens de certification  
à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)  
et à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques  
(PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et  
du Val de Marne

**LE PREFET DE POLICE,**

- Vu le code de la sécurité intérieur ;  
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;  
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;  
Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les jurys d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) et à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) comportent cinq membres, dont un médecin, choisis parmi les personnalités qualifiées proposées par les organismes habilités ou des associations agréées aux premiers secours.

.../...

**ARTICLE 2** – Les membres du jury, tous titulaires des qualifications requises à jour sont nommés pour chaque session par décisions de composition des jurys telles qu’annexées au présent arrêté (3 annexes).

**ARTICLE 3** - Le président de chaque jury est nommé par décisions de composition des jurys telles qu’annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les modalités pratiques de désignation et de déroulement des jurys d’examens pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l’Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) et à la Pédagogie Appliquée à l’Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) sont fixées dans une fiche pédagogique rédigée et publiée par le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité.

**ARTICLE 5** - Durant la période précédant l’examen et jusqu’à la veille de ce dernier<sup>1</sup>, tout remplaçant d’un membre défaillant sera proposé au Préfet de Police par l’entité ayant signalé le membre défaillant. Cette entité communiquera immédiatement l’identité du remplaçant au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité afin qu’il soit procédé à sa nomination.

Le jour de l’examen, c’est le suppléant désigné préalablement qui pallie l’absence.

**ARTICLE 6** – Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu’au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Paris, le **14 octobre 2013**

Pour le préfet de police,  
Le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,

**Signé : Jean-Paul KIHL**

---

<sup>1</sup> 12H00 en jour ouvré dernier délai



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
ETAT-MAJOR DE ZONE

**ANNEXE 1 à l'ARRETE n° 2013-01054 du 14 octobre 2013**

Décision portant composition du jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne

EXAMEN : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

DATE :

LIEU :

HORAIRE(S) :

NOMBRE DE CANDIDATS :

**COMPOSITION DU JURY :**

1. M. ou Mme.....Président de jury<sup>1</sup> (entité extérieure)<sup>2</sup>
2. M. ou Mme .....Médecin (entité formatrice)<sup>3</sup>
3. M. ou Mme .....FdF et FPS (entité formatrice)
4. M. ou Mme .....FdF et FPS (entité extérieure)
5. M. ou Mme .....FPS (entité extérieure)

Suppléance : M. ou Mme .....FdF et FPS (entité formatrice)<sup>4</sup>

Le

Pour le préfet de police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,

<sup>1</sup> Titulaire des pré requis : Formateur de formateurs (FdF) et formateur aux premiers secours (FPS).

<sup>2</sup> Entité extérieure signifiant : n'appartenant pas à l'entité formatrice et/ou organisatrice de l'examen de certification.

<sup>3</sup> En cas d'empêchement, l'ASC ou l'organisme habilité désignera un médecin remplaçant au plus tard la veille (12H00 en jour ouvré).

<sup>4</sup> Membre de l'association organisatrice de la présente formation pouvant suppléer, dans le cadre de ce jury, à l'absence de l'un des membres (hors médecin).

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
ETAT-MAJOR DE ZONE

**ANNEXE 2 à l'ARRETE n°2013-01054 du 14 octobre 2013**

Décision portant composition du jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne

EXAMEN : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques

DATE :

LIEU :

HORAIRE(S) :

NOMBRE DE CANDIDATS :

**COMPOSITION DU JURY :**

1. M. ou Mme.....Président de jury<sup>1</sup> (entité extérieure)<sup>2</sup>
2. M. ou Mme .....Médecin (entité formatrice)<sup>3</sup>
3. M. ou Mme .....FdF et FPS ou FPSC (entité formatrice)
4. M. ou Mme .....FdF et FPS ou FPSC (entité extérieure)
5. M. ou Mme .....FPS ou FPSC (entité extérieure)

Suppléance : M. ou Mme .....FdF et FPS ou FPSC (entité formatrice)<sup>4</sup>

Le

Pour le préfet de police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,

<sup>1</sup> Titulaire des pré requis : Formateur de formateurs (FdF) et Formateur aux premiers secours (FPS) ou Formateur en prévention et secours civiques (FPSC).

<sup>2</sup> Entité extérieure signifiant : n'appartenant pas à l'entité formatrice et/ou organisatrice de l'examen de certification.

<sup>3</sup> En cas d'empêchement, l'ASC ou l'organisme habilité désignera un médecin remplaçant au plus tard la veille (12H00 en jour ouvré).

<sup>4</sup> Membre de l'association organisatrice de la présente formation pouvant suppléer, dans le cadre de ce jury, à l'absence de l'un des membres (hors médecin).

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
ETAT-MAJOR DE ZONE

**ANNEXE 3 à l'ARRETE n° 2013-01054 du 14 octobre 2013**

Décision portant composition du jury commun aux sessions communes d'examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) ainsi qu'à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne

EXAMEN : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours et Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (session commune)

DATE :

LIEU :

HORAIRE(S) :

NOMBRE DE CANDIDATS :

**COMPOSITION DU JURY :**

1. M. ou Mme.....Président de jury <sup>1</sup> (entité extérieure)<sup>2</sup>
2. M. ou Mme .....Médecin (entité formatrice)<sup>3</sup>
3. M. ou Mme .....FdF et FPS (entité formatrice)
4. M. ou Mme .....FdF et FPS (entité extérieure)
5. M. ou Mme .....FdF et FPS (entité extérieure)

Suppléance : M. ou Mme .....FdF et FPS (entité formatrice)<sup>4</sup>

Le

Pour le préfet de police,  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité,

<sup>1</sup> Pré requis : Formateur de formateur (FdF) et formateur aux premiers secours (FPS).

<sup>2</sup> Entité extérieure signifiant : n'appartenant pas à l'entité formatrice et/ou organisatrice de l'examen de certification.

<sup>3</sup> En cas d'empêchement, l'ASC ou l'organisme habilité désignera un médecin remplaçant au plus tard la veille (12H00 en jour ouvré).

<sup>4</sup> Membre de l'association organisatrice des deux formations pouvant suppléer, dans le cadre de ce jury, à l'absence de l'un des membres (hors médecin).

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° 2013-01055**

Gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas  
applicable en région d'Île-de-France

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

**Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
de Paris**

**Le Préfet de la Seine-et-Marne,**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Le Préfet de l'Essonne,**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**

**Le Préfet du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R 411-18 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Vu** le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1** – La gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France est définie par le présent arrêté qui comporte une annexe intitulée disposition spécifique crise circulation routière neige – verglas.

**Article 2** – L'arrêté interpréfectoral n° 2011-00853 du 4 novembre 2011 est abrogé.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et de la préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France signataires, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 octobre 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

*signé*

**Jean DAUBIGNY**

Fait à Paris, le 14 octobre 2013

Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
de Paris

*signé*

**Bernard BOUCAULT**

Fait à Melun, le 14 octobre 2013  
Le Préfet de la Seine-et-Marne,

*signé*

**Nicole KLEIN**

Fait à Versailles, le 14 octobre 2013  
Le Préfet des Yvelines,

*signé*

**Erard CORBIN DE MANGOUX**

Fait à Evry, le 14 octobre 2013  
Le Préfet de l'Essonne,

*signé*

**Bernard SCHMELTZ**

Fait à Nanterre, le 14 octobre 2013  
Pour le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet,

*signé*

**Valérie HATSCH**

Fait à Bobigny, le 14 octobre 2013  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

*signé*

**Philippe GALLI**

Fait à Créteil, le 14 octobre 2013  
Le Préfet du Val-de-Marne

*signé*

**Thierry LELEU**

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 octobre 2013  
Le Préfet du Val-d'Oise,

*signé*

**Jean-Luc NEVACHE**

**Nota :** Le plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France, joint au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture de la région d'Île-de-France, à la préfecture de police (site internet : <http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), dans les préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi qu'à la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France.



**Arrêté n° 2013-01081 modifiant l'arrêté 2013-01001 du 16 septembre 2013,  
portant désignation des officiers des systèmes d'information  
et de communication (OFFSIC)**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2013-01001 du 16 septembre 2013 portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC), jointe en annexe de l'arrêté mentionné supra, est modifiée tel que suit :

- le Capitaine Jean-Benoît SIMON est retiré de la liste ;
- le Capitaine Olivier SCHWOERER est ajouté à la liste.

**Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 octobre 2013

Bernard BOUCAULT

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PRÉFET**

**arrêté n° 2013-01091**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du laboratoire central de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-462 du 5 juillet 2010, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013BGCPTS00245 du 3 octobre 2013, par lequel M. Pierre CARLOTTI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est accueilli en détachement à la préfecture de police, en qualité de directeur du laboratoire central, pour une durée de cinq ans, à compter du 12 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16647 du 29 décembre 2003 par lequel M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du département des ressources humaines et finances au laboratoire central à compter du 12 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00018 du 12 janvier 2007 par lequel M. Jean-Paul RICETTI est nommé sous-directeur du laboratoire central à compter du 1er mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-000115 du 5 mai 2011 par lequel Mlle Marie-Monique MIGOT est nommée chef de département, chargée du département du contrôle de gestion et logistique au laboratoire central à compter du 11 avril 2011 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Pierre CARLOTTI, directeur du laboratoire central de la préfecture de police à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CARLOTTI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Jean-Paul RICETTI, sous-directeur du laboratoire central de la préfecture de police, dans la limite de ses attributions.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CARLOTTI et de M. Jean-Paul RICETTI, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département des ressources humaines et finances du laboratoire central et par Mlle Marie-Monique MIGOT, ingénieure en chef, chef du département de contrôle de gestion et logistique du laboratoire central, dans la limite de leurs attributions respectives.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Marie-Monique MIGOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée dans la limite de ses attributions par M. Xavier BOSSAERT, ingénieur, adjoint au chef de département du contrôle de gestion et logistique.

### **Article 5**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture d'Île-de-France et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 octobre 2013

Bernard BOUCAULT



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2013-01100

**réglementant temporairement le port et le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 5 novembre 2013 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et du Royal Sporting Club Anderlecht au Parc des Princes**

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant qu'à l'occasion de la 4<sup>ème</sup> journée des phases de poule de la Ligue des Champions l'équipe du *Paris Saint-Germain* rencontrera celle du *Royal Sporting Club Anderlecht* au Parc des Princes (Paris 16<sup>ème</sup>) le mardi 5 novembre 2013 ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, et d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la rencontre de football du 5 novembre 2013 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et du Royal Sporting Club Anderlecht au Parc des Princes ;

Considérant que les informations portées à la connaissance des services de la préfecture de police font apparaître qu'une rencontre (*Fight*) serait d'ores et déjà programmée entre les supporters des deux clubs en un haut lieu symbolique de la capitale le 4 novembre, veille du match, sachant que les premiers supporters du *Royal Sporting Club Anderlecht* sont attendus à Paris dès le lundi 4 novembre ;

.../...

Considérant que dans l'hypothèse de rencontres fortuites entre les groupes de supporters violents en ville ou aux abords du stade, de vives tensions pourraient être observées ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le port et le transport sans motifs légitimes d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, et d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 4 novembre à midi jusqu'au mercredi 5 novembre 2013 à minuit.

**Art. 2.** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régionale de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et affiché au portes de chacune des préfectures.

Fait à Paris, le 30 OCT 2013

**Bernard BOUCAULT**

Paris, le 23 octobre 2013

## DÉCISION

### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics),

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1<sup>er</sup> vice président adjoint au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente chargée du secrétariat général au tribunal de grande instance d'Evry, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 15 décembre 2011 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Géraldine Charles, vice-présidente placée à la cour d'appel de Paris, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

## **DÉCIDENT**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Géraldine Charles, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme ; à Mme Eliane Trinca-Vonet, agente contractuelle, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna, Mme Virginie Boudey et Mme Sabine Bergé-Guinand, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore Le Bihan, greffière en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Appoline Guillaume greffière, et à M. Stéphane Le Joly, secrétaire administratif, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Claire Horeau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;

- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;

- pour le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action sociale ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau et de la délégation prévue à l'article 7 est donnée à Mme Eliane Trinca-Vonet, chef de Pôle Chorus, à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, assistante au chef de pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, assistante au chef de Pôle Chorus, à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable de gestion budgétaire au service des frais de justice, et à M. Alexandre Attali, agent contractuel, au service des frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe au chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 12 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature  
François Falletti

Signature  
Jacques Degrandi



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté n°2013-065  
portant subdélégation de signature**

**LA DIRECTRICE REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2013 portant nomination de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-2813 du 24 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Dans le cadre de la délégation de signature n°2013-2813 du 24 septembre 2013 et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique CHATENAY-DOLTO**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Monsieur Jean-Pascal LANUIT**, directeur régional adjoint des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, directrice régionale des affaires culturelles, et de Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions à **Madame Anne NOUGUIER**, secrétaire générale.

## **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique CERCLET**, chef de la conservation régionale des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

### En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;

### En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine ;

## **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Nathalie BARRY**, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne, à l'effet de signer les actes suivants en matière d'espaces protégés :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BARRY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne, délégation est donnée à **Madame Christelle DUPAS**, adjointe au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

## **ARTICLE 4 :**

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles.

Paris, le 18 octobre 2013

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
Et par délégation

Véronique CHATENAY-DOLTO

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le 18 octobre 2013

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières et Immobilières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**